

DEDANS DEHORS

N°105 / OCTOBRE 2019 / 7,50 €



Enfermement des mineurs
L'IMPASSE



DOSSIER

882 adolescents vivaient derrière les barreaux au 1^{er} juillet dernier. Si l'on y ajoute le nombre de jeunes en centre éducatif fermé, ce sont plus de 1350 mineurs qui sont enfermés. Un nombre qui ne cesse d'augmenter. La réforme de l'Ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs présentée par la garde des Sceaux le 11 septembre dernier, essentiellement cosmétique, ne s'attaque pas réellement au problème – et risque même de l'aggraver.

ENFERMEMENT DES MINEURS : L'IMPASSE

par **LAURE ANELLI**

«La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains», pose, dans son préambule, l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Pourtant – et alors que tous les textes, qu'ils soient internationaux ou nationaux, présentent la détention d'un mineur «comme une “anormalité” uniquement acceptable en dernier recours»⁽¹⁾–,

⁽¹⁾ CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018.

⁽²⁾ CNCDH, *op. cit.*

chaque année, ce sont environ 3 000 jeunes que l'on emprisonne⁽²⁾. La plupart d'entre eux le sont avant même d'avoir été définitivement condamnés : au 1^{er} juillet, 80 % des mineurs détenus avaient le statut de prévenu⁽³⁾. Les trois quarts des adolescents incarcérés finissent dans le quartier pour mineurs d'une maison d'arrêt. Là-bas, un seul «avantage», par rapport aux détenus majeurs : cha-

cun sa cellule, à quelques exceptions près. Pour le reste, le traitement est le même pour l'essentiel : conditions matérielles « indignes » ou « vétustes » à Villepinte, Strasbourg ou Caen, dénonce le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL). Climat de violence. Vacuité du quotidien. Certains jours, « ils sont seuls avec leur télé. Pendant les vacances, ils s'ennuient à mourir », enfermés 23 heures sur 24 dans neuf mètres carrés, témoigne une éducatrice. Attente interminable pour voir un médecin, un psychiatre. Et que dire de l'accès à l'éducation ? 25 % des jeunes détenus ont moins de six heures de cours hebdomadaires, 70 % moins de onze⁽⁴⁾. Dans les prisons d'Île-de-France (qui accueillent un quart des mineurs incarcérés en 2018), ils peuvent attendre un mois avant de voir leur premier professeur – alors que leur détention dure en moyenne trois mois. Les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) – prisons spécialement créées pour la détention des adolescents – devaient remédier à tous ces maux et donner toute sa place à l'éducation et au soin. Mais dix-sept ans après leur création, force est de constater que le sécuritaire l'emporte sur le reste (lire page 19). Surtout, les quartiers mineurs qu'ils devaient remplacer sont toujours pleins. Et le nombre de jeunes incarcérés est à la hausse, sans qu'aucune corrélation ne puisse être établie avec l'évolution de la délinquance – par ailleurs difficile à mesurer⁽⁵⁾. En réalité, cette augmentation est surtout la conséquence du vent répressif qui souffle sur les mineurs depuis une vingtaine d'années.

RÉPRESSION ACCRUE

Les années 2000 ont en effet été marquées par une avalanche de lois sécuritaires, dont les jeunes – et plus encore, ceux des quartiers populaires – ont été l'une des cibles privilégiées. Dès le début de la décennie, certains comportements « spécifiques aux mineurs »⁽⁶⁾ sont pénalisés. Parallèlement, les procédures s'accroissent afin de gérer les flux et de sanctionner plus vite. Une loi de 2002 crée la « procédure de jugement à délai rapproché », qui deviendra « procédure de présentation immédiate », ou PIM, en 2007. Un dispositif calqué sur le modèle de la comparution immédiate applicable aux majeurs. Avec la PIM, le procureur peut décider de faire comparaître le mineur au tribunal pour enfants sans information préalable et dans un délai d'un mois maximum, « entamant les principes de l'instruction obligatoire et de la primauté de l'éducatif sur le répressif », souligne la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Sanctionner plus vite donc, mais aussi plus fort. Les possibilités de réponse pénale se durcissent, avec une tendance à donner une « plus grande importance aux mesures de privation de liberté parmi la palette de mesures dont disposent les juges des enfants », relève un rapport parlementaire⁽⁷⁾. En 2002, la loi Perben I crée non seulement les EPM, mais aussi les centres éducatifs fermés (CEF). Éche-

lon intermédiaire entre le foyer classique et la prison (lire en page 15), cette nouvelle forme de placement est nécessairement adossée à une mesure probatoire, qu'il s'agisse d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. Bientôt, les possibilités de placement sous contrôle judiciaire sont étendues : jusque-là limitée aux mineurs âgés de plus de 16 ans, cette mesure peut, depuis 2007⁽⁸⁾, être prononcée dès 13 ans, y compris à l'encontre de primo-délinquants⁽⁹⁾.

TOUJOURS PLUS DE JEUNES MENACÉS D'INCARCÉRATION

Conséquence : de 4 277 décisions de placement sous contrôle judiciaire en 2007, on est passé à 7 209 en 2017⁽¹⁰⁾, soit une augmentation de 70 % en dix ans. Une hausse pour partie liée à celle du nombre de placements en centre éducatif fermé, qui passe de 286 jeunes placés en 2007 à 487 jeunes au 31 décembre 2018. Ce chiffre en cache un autre : au cours de l'année 2016 – les données des années suivantes ne sont pas disponibles – ce sont en réalité 1546 mineurs qui ont défilé en CEF⁽¹¹⁾. « Le problème est que le contrôle judiciaire est une mesure coercitive : si on ne le respecte pas, on encourt la détention », souligne Sophie Legrand, du Syndicat de la magistrature (SM). Or, « les obligations qui en découlent et l'absence de leurs limites dans le temps sont difficiles à appréhender par des mineurs en manque eux-mêmes de limites », analyse la CNCDH. *In fine*, pour l'institution, il est « manifeste que le contrôle judiciaire nourrit la détention provisoire » – détention provisoire qui joue elle-même un « rôle déterminant »⁽¹²⁾ dans la progression de l'enfermement des mineurs. Et la tendance ne va pas en s'arrangeant : dans un contexte de lutte contre le terrorisme résolument répressif, les mineurs poursuivis⁽¹³⁾ – souvent « soit pour avoir voulu partir en Syrie, soit pour s'être exprimés sur les réseaux sociaux », précise la CNCDH – font l'objet d'un « recours massif à l'enfermement, notamment sous le régime de la détention provisoire »⁽¹⁴⁾. Et ce, pour des durées particulièrement longues, au minimum un à deux ans. Or, la loi du 21 juillet 2016 renforçant la lutte antiterroriste a encore augmenté la durée maximale de la détention provisoire des mineurs âgés de plus de 16 ans, qui est portée à trois ans pour certaines infractions. Face à cette inflation du recours à l'enfermement, nombreuses étaient les voix à s'élever pour réclamer une refonte de l'Ordonnance de 1945 qui aille dans le sens d'une restauration de ses principes fondateurs, que plusieurs dizaines de réformes successives avaient largement entamés. Mais la réforme présentée en Conseil des ministres le 11 septembre dernier et qui devrait entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ne renverse pas la vapeur. Au contraire même, puisqu'elle poursuit – en les aggravant – deux tendances lourdes qui mettent à mal le principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif : l'accélération des procédures et l'extension de la contrainte sur les mineurs.

⁽⁴⁾ Une proportion largement plus importante que pour les majeurs, la détention provisoire concernant un tiers des détenus de plus de 18 ans.

⁽⁵⁾ Sénat, Rapport fait au nom de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018.

⁽⁶⁾ Laurent Mucchelli, « Des délinquants "de plus en plus jeunes et de plus en plus violents" : sociologie d'une prénotion », *Délibérée*, La Découverte, 2017.

⁽⁷⁾ Par exemple, le fait que des violences soient commises aux abords d'un établissement scolaire devient une circonstance aggravante par la loi n°98-468 du 17 juin 1998. La loi n°2003-329 du 18 mars 2003 introduit une circonstance aggravante lorsque les violences sont commises dans les gares ou moyens de transport collectifs. Celle du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, pénalise le stationnement dans les halls d'immeuble.

⁽⁸⁾ Sénat, *op. cit.*

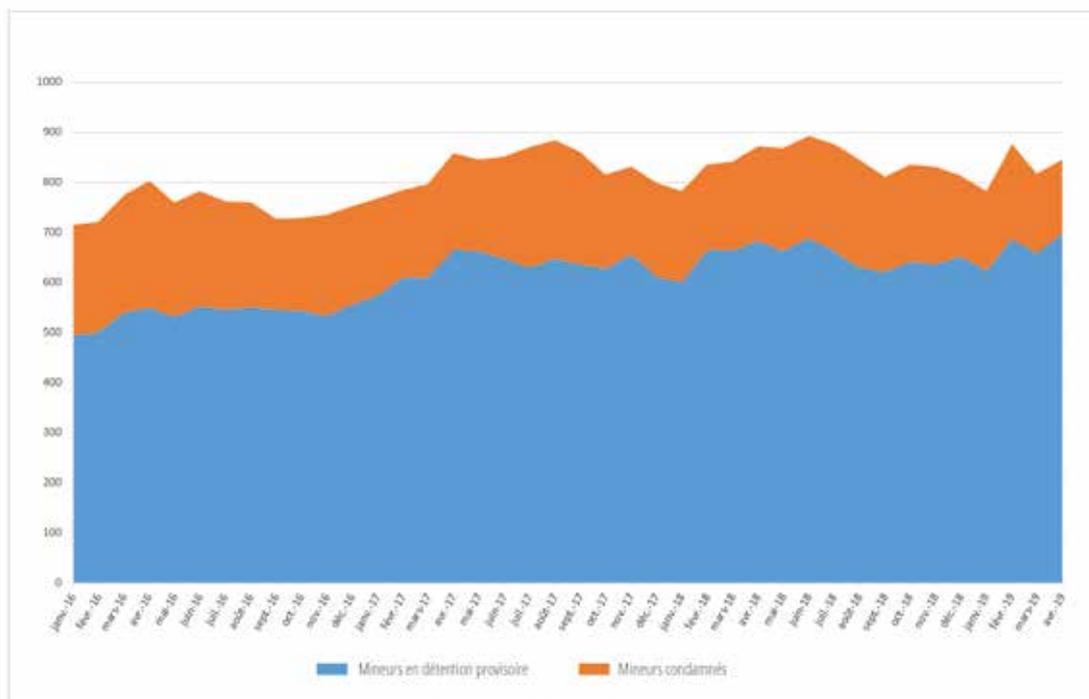
⁽⁹⁾ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

⁽¹⁰⁾ Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ou si elle est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences. Article 10-2 de l'ordonnance du 2 février 1945.

⁽¹¹⁾ Chiffres clés de la justice.

⁽¹²⁾ Sénat, *op. cit.*

ÉVOLUTION DE LA PART DES MINEURS PLACÉS EN DÉTENTION PROVISOIRE PARMIS LES MINEURS INCARCÉRÉS



Observatoire international des prisons section française

UNE RÉFORME QUI NE RÈGLE RIEN

Première disposition phare de la réforme Belloubet : l'instauration d'une présomption d'irresponsabilité pour jeunes de moins de 13 ans, afin que ceux-ci ne puissent plus être poursuivis pénalement. Avant tout symbolique, la mesure ne devrait en réalité pas changer grand-chose pour les enfants concernés (lire page 12) : un enfant de 10 ans pourra toujours faire l'objet de poursuites si le magistrat l'estime capable de discernement, et il pourra se voir imposer des mesures éducatives dans un cadre pénal. Or, « le problème, lorsque l'on démarre très tôt, c'est que l'on risque très vite d'épuiser toutes les mesures éducatives. Les 13 ans atteints, il y a la tentation de passer au cran supérieur » – c'est-à-dire à l'incarcération, explique Sophie Legrand, du Syndicat de la magistrature. Une mécanique que la réforme ne permet donc pas réellement d'enrayer. Différents acteurs, dont l'Unicef, déplorent également le maintien de l'exception prévue à l'excuse de minorité pour les plus de 16 ans.

Autre mesure emblématique défendue par le gouvernement, la césure du procès pénal. Instaurant une procédure de jugement en deux temps, celle-ci devait officiellement permettre de « prendre le temps d'étudier la personnalité, l'environnement et l'évolution de la personne mise en cause pour prononcer une peine individualisée et la plus adaptée possible à ses problématiques » (lire page 8). Mais au prétexte de réduire les très longs délais de jugement actuels – dix-huit mois en moyenne –, le gouvernement a assorti la mesure de délais contraints, aussi bien avant

⁽⁴⁹⁾ Le nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées par les tribunaux

⁽⁵⁰⁾ Au début du mois de mars 2017, 56 mineurs étaient poursuivis essentiellement pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste (source : T. Baranger, L. Bonelli et F. Pichaud « La justice des mineurs et les affaires de terrorisme », *Journal du droit des jeunes*, 2017/4-5).

⁽⁵¹⁾ CNCDH, *op. cit.*

l'audience de culpabilité (qui doit avoir lieu entre dix jours et trois mois après la décision de poursuite), qu'entre l'audience de culpabilité et celle sur la sanction (six à neuf mois maximum). « Le corollaire au travail éducatif, c'est le temps. Or cette réforme limite, contraint dans le temps », réagit Carole Sulli, du Syndicat des avocats de France, aux côtés du syndicat d'éducateur SNPES-PJJ-FSU, du SM et de l'Unicef. « Beaucoup de jeunes ne peuvent pas évoluer en un délai aussi court. Ça conviendra peut-être à certains, mais pas à d'autres. Ceux-là, on va les empêcher de bénéficier du travail éducatif et on va les juger sur la sanction sans qu'ils soient

allés au bout du processus », complète Sophie Legrand. Fait particulièrement révélateur de la tendance du gouvernement à « confondre rapidité et efficacité » : la réforme multiplie les possibilités de contourner la césure et de recourir à des procédures de jugement rapides (lire page 8), notamment pour les mineurs qui enchaînent les passages à l'acte. Pourtant, « c'est justement en cas de réitération qu'il est nécessaire de prendre du recul et du temps, sauf à entraîner une escalade des sanctions posées, bien loin de la logique du primat de l'éducatif et sans que cela n'ait le moindre effet favorable sur le comportement du mineur, bien au contraire », rappelle le Syndicat de la magistrature.

En réalité, cette réforme, essentiellement procédurale, est « une réponse technicienne inadaptée à un problème simple », estime Vito Fortunato, du SNPES-PJJ-FSU : « le manque de moyens », à tous les étages de la machine judiciaire. Pour le Syndicat de la magistrature, les contraintes de temps imposées avec la césure seraient en effet inutiles – et les délais automatiquement raccourcis – si les effectifs de magistrats, greffiers et éducateurs étaient suffisants. Face à l'ampleur des besoins, l'augmentation de moyens annoncée par le gouvernement ne parvient pas à rassurer les organisations professionnelles. Outre qu'il est « incertain que les 70 magistrats supplémentaires correspondent effectivement à des créations de poste », explique Sophie Legrand, les 94 postes d'éducateurs promis par la Chancellerie ne suffiront pas à combler les manques. D'autant plus que ceux-ci risquent d'être engloutis par les vingt centres éducatifs fermés qui doivent voir le jour d'ici 2021,

« IL YA DES TAS D'ENFANTS QUI N'ARRIVERAIENT JAMAIS AU PÉNAL SI ON LES AVAIT MIEUX PRIS EN CHARGE PETITS. »

poursuivant une tendance à l'œuvre depuis une dizaine d'années : la vampirisation des moyens par les CEF, au détriment de mesures non coercitives.

LE CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ ÉTEND SON EMPRISE

« Dans un contexte de maîtrise, voire de réduction, des budgets alloués à la Protection judiciaire de la jeunesse, la création des CEF, compte tenu de leur coût⁽⁶⁵⁾, n'a pu se faire – au moins en partie – qu'au détriment des autres structures, dont le coût est sensiblement plus faible⁽⁶⁶⁾, relevaient des sénateurs à l'occasion d'une mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés⁽⁶⁷⁾. Auditionnée par les parlementaires, Sophie Diehl, de la Fédération des associations socio-judiciaires Citoyens et Justice, ne mâchait pas ses mots : « Le dispositif global diversifié est sacrifié sur l'autel des CEF. » D'après la conseillère technique, le placement éducatif diversifié au pénal a diminué de 39 % entre 2010 et 2018, au profit, notamment, de l'augmentation du nombre de placements en CEF. « Résultat : moins de jeunes accompagnés, dans des structures moins diversifiées, moins adaptées et plus stigmatisantes », déplore-t-elle. En annonçant la création de vingt centres supplémentaires, la ministre accélère encore le processus de monopolisation de la réponse éducative par les CEF. Et lui fait même atteindre son point de bascule : « Avec 72 structures, les CEF deviendront plus nombreux que les foyers classiques », relève le SNPES-PJJ-FSU. Au total, « on a une étape, le foyer, qui est en train de disparaître, s'alarme Lucille Rouet, du Syndicat de la magistrature. On donne progressivement aux CEF la place du placement classique. Sauf que ce n'est pas un placement classique, puisqu'on est obligé de placer le mineur sous contrôle judiciaire pour pouvoir l'ordonner. » Et de prendre le risque, si le mineur ne respecte pas le placement ou réitère, de devoir révoquer la mesure et de l'envoyer en prison. Alors même que le ministère assurait « offrir », avec ces vingt nouveaux centres, « une alternative renforcée à l'incarcération provisoire des mineurs⁽⁶⁸⁾, cette mesure risque donc au contraire, en étendant encore l'emprise du contrôle judiciaire, d'entraîner, par ricochet, une nouvelle hausse du recours à l'incarcération.

POUR UNE AUTRE DISTRIBUTION DES MOYENS

« Est-ce qu'on n'aurait pas plutôt intérêt à mettre tous ces moyens annoncés pour les CEF sur la prise en charge en amont, sur le milieu ouvert, les foyers éducatifs ? », inter-

⁽⁶⁵⁾ Évalué à 690€ par jeune et par jour en 2018.

⁽⁶⁶⁾ Une journée en famille d'accueil ou en unité éducative diversifiée s'élevait en moyenne, en 2014, à 155€ euros par journée par mineur accueilli (à la même époque, la prise en charge en CEF avoisinait les 650€).

⁽⁶⁷⁾ Sénat, *op. cit.*

⁽⁶⁸⁾ « Justice des mineurs : les grands axes de la réforme de Bel-loubet », *Le Point*, 11/09/2019.

⁽⁶⁹⁾ Sénat, *op. cit.*

⁽⁷⁰⁾ Assemblée nationale, Rapport d'information sur la justice des mineurs, Jean Terrier et Cécile Untermaier, 20 février 2019.

roge Carole Sulli, du Syndicat des avocats de France. C'est en tout cas ce que pensent les sénateurs qui se sont penchés sur la question – et avec eux, la grande majorité des professionnels de la justice des mineurs. Les parlementaires plaident ainsi pour une réorientation des moyens, en particulier vers « le suivi en milieu ouvert et l'hébergement diversifié⁽⁶⁹⁾ ». Mais ce sont aussi, plus en amont encore, les ressources de l'Aide sociale à l'enfance qui devraient être renforcées. Car « si l'on entre dans cette escalade des sanctions, explique Sophie Legrand, c'est aussi parce qu'on n'a pas eu les moyens d'intervenir correctement plus tôt, y compris avant le pénal, en prévention, en protection de l'enfance... Il y a des tas d'enfants qui n'arriveraient jamais au pénal si on les avait mieux pris en charge petits », regrette la magistrate.

Si les termes du débat public ont de plus en plus tendance à les opposer, enfance délinquante et enfance en danger en réalité se confondent. Plus précisément, « si un enfant en danger peut [éventuellement] être dangereux, un enfant dangereux est forcément un enfant en danger », pour reprendre les termes du sénateur Michel Amiel. De fait, la moitié des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger⁽⁷⁰⁾. Une proportion qui ne prend nécessairement pas en compte les enfants dont le contexte de vie aurait justifié qu'ils soient pris en charge par la protection de l'enfance mais qui ne l'ont pas été, faute d'avoir été identifiés ou faute de moyens. Famille « dysfonctionnelle » source de « graves carences éducatives et affectives » ; « troubles du comportement fréquents » prenant la forme d'une « impulsivité, d'un manque de contrôle de soi, d'une faible résistance à la frustration débouchant rapidement sur des gestes violents » ; état de santé « souvent dégradé », avec des addictions fréquentes, entraînant elles-mêmes « une absence de motivation et perturbant les apprentissages, au point d'entraîner un décrochage scolaire précoce » : tel est le « profil type » du mineur enfermé qui ressort de la mission d'information menée par les sénateurs. Parmi ces enfants, une catégorie se distingue : les mineurs non accompagnés (lire page 24). Arrivés seuls, sans argent, dans un pays dans lequel ils ne connaissent personne et dont ils ne comprennent souvent pas la langue, nombreux sont ceux qui tombent entre les mains de réseaux mafieux (lire page 28). Avalés par la machine judiciaire, ils subissent, plus encore que les autres, la dureté d'un système qui refuse de les prendre pour ce qu'ils sont : des enfants en danger que l'on se doit avant tout de protéger. ■



DÉCRYPTAGE

Le projet de réforme de la justice des mineurs s'articule autour d'une nouvelle disposition phare : la césure du procès, qui encadre et formalise une procédure en deux temps. Mais les délais contraints dans lesquels il est prévu qu'elle s'applique sont irréalistes, a fortiori sans augmentation drastique des moyens. Pire, en confondant rapidité et efficacité, sa mise en œuvre se fera au détriment du travail éducatif. Une tendance encore accrue par l'extension des possibilités de recours à des procédures expéditives.

UNE RÉFORME AU DÉTRIMENT DU TEMPS ÉDUCATIF

par **CÉCILE MARCEL**

« Dans les cabinets des juges pour enfants, les parcours sont divers. Dans chaque cas, il faut prendre le temps de l'analyse et de l'action éducative, pour des situations jamais déterminées a priori », rappelle l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF)¹. S'il est une réalité sur laquelle tous les acteurs de la justice

¹ Emmanuelle Dufay, « La césure du procès pénal. Pour une justice éducative renouvelée – une réforme du droit pénal des mineurs proposée par l'AFMJF »,

des mineurs s'accordent, c'est que la clé de l'accompagnement d'un enfant ou d'un adolescent en conflit avec la loi, c'est le temps. Ce temps, c'est la garantie du respect du principe de la primauté de l'éducatif sur le répressif, réaffirmé tant dans les textes nationaux que dans les conventions internationales auxquelles la France est partie. Parce

que «le travail éducatif ne se décrète pas, il se construit», comme le rappelle Vito Fortunato, éducateur et co-secrétaire national du syndicat SNPES-PJJ-FSU⁽⁴⁾.

Ainsi, la justice des mineurs s'appuie sur des procédures qui s'inscrivent dans la durée, jalonnées par un suivi éducatif. Dans une majorité de cas, un jeune qui fait l'objet de poursuites va d'abord être présenté à un juge pour enfants qui, s'il a suffisamment de charges, pourra le mettre en examen. Cette audience de mise en examen sera l'occasion d'ordonner des mesures d'investigation sur les faits ou sur la personnalité du mineur mais, surtout, de mettre en place un accompagnement éducatif. «Il ne s'agit pas de sanctionner mais de faire évoluer le mineur avant le jugement, et que le juge puisse prendre cette évolution en compte lors du prononcé de la sanction», explique Sophie Legrand, juge pour enfant et secrétaire nationale du Syndicat de la magistrature (SM). À l'issue de cette première période se tient donc l'audience de jugement. Si le jeune est reconnu coupable, le juge peut prononcer de nouvelles mesures – voire une peine. C'est donc la logique d'une procédure en deux temps qui, si elle souffre déjà d'exceptions, domine actuellement la philosophie de cette justice spécifique aux enfants et aux adolescents. Une procédure néanmoins bancal juridique : d'une part parce qu'elle nécessite de passer par une procédure d'instruction (la mise en examen), alors que dans les faits, il est peu fréquent que des investigations complémentaires soient ordonnées. Et, d'autre part, parce que si l'on souhaite que le même juge assure une continuité entre les audiences, elle contrevient aux exigences du Conseil constitutionnel qui, en 2011, a considéré que, dans un souci d'impartialité, le juge qui instruit un dossier ne peut pas être le même que celui qui prononce la sanction⁽⁵⁾.

Dans un double souci de simplification et de lisibilité, le projet de réforme porté par le gouvernement propose la mise en place d'une nouvelle procédure : la césure du procès. Formalisant ces deux temps, elle prévoit que la première audience soit l'occasion de se prononcer sur la culpabilité du mineur, et de remettre à une deuxième audience le prononcé de la sanction. Entre les deux, le jeune fera l'objet d'une nouvelle mesure, la « mise à l'épreuve éducative ».

OBJECTIF AFFICHÉ : PRENDRE LE TEMPS DE PERSONNALISER LA RÉPONSE PÉNALE

Ce mécanisme de césure du procès pénal était réclamé par divers acteurs, dont les organisations de magistrats. Sa philosophie est effectivement séduisante : en séparant la décision de culpabilité du prononcé de la sanction, il permet, comme cela se fait actuellement, de prendre le temps d'étudier la personnalité, l'environnement et l'évolution de la personne mise en cause pour prononcer une peine individualisée et la plus adaptée possible à ses problématiques.

Journal du droit des jeunes, vol. 319, n° 9, 2012, p. 24-27.

⁽⁴⁾ «Justice des mineurs, attention danger», débat à l'occasion de la Fête de l'Humanité, 18 septembre 2019.

⁽⁵⁾ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011.

⁽⁶⁾ L'ouverture d'une information judiciaire devant un juge d'instruction reste cependant obligatoire pour les affaires criminelles et possibles pour les affaires correctionnelles complexes ou mixtes.

⁽⁷⁾ Emmanuelle Dufay, *op. cit.*

⁽⁸⁾ «Justice des mineurs, attention danger», *op. cit.*

Outre qu'il s'agit ainsi du dispositif juridique le plus approprié pour formaliser une procédure en deux temps, la césure présente par ailleurs divers avantages. Plus compréhensible pour le mineur que la procédure actuelle – sous réserve qu'il reconnaisse les faits –, elle permet de «légitimer» la mesure éducative ordonnée à l'issue de la première audience. Elle permet également de mieux prendre en compte l'intérêt des victimes, l'indemnisation étant possible dès l'audience de culpabilité quand, aujourd'hui, les délais de jugement, et donc d'indemnisation, sont en moyenne de dix-huit mois. Enfin, en supprimant la mise en examen, elle retire au juge des enfants en charge du dossier ses missions d'instruction⁽⁶⁾, et se met en conformité avec la décision du Conseil constitutionnel. Au total, elle propose un compromis entre des exigences qui ont des temporalités différentes : celle de la demande sociale pour une réponse pénale rapide ; celle de la victime qui aspire à obtenir une prompt réparation ; et celle du mineur qui «a besoin, dans un premier temps, d'une confrontation rapide à son juge puis, dans un second temps, d'un délai pour lui permettre d'évoluer et de démontrer sa capacité à réparer par la prise de conscience et par la réalisation d'actes concrets»⁽⁷⁾.

Tous les acteurs de la justice des mineurs ne sont cependant pas favorables à cette procédure. Au Syndicat des avocats de France (SAF) par exemple, on s'inquiète de la disparition de la phase d'instruction et de difficultés accrues dans la préparation de la défense du mineur. Surtout, les professionnels s'inquiètent du rôle central que prend la notion de culpabilité dans le dispositif. D'abord, parce qu'il n'est pas sûr que celle-ci soit reconnue par le mineur : s'il conteste les faits, le travail éducatif mis en place à l'issue de la première audience perdra de sa légitimité. Par ailleurs, juges pour enfants comme éducateurs relèvent que le travail autour de la culpabilité s'éloigne du travail éducatif, en s'intéressant avant tout à l'acte et moins à la personne. «On ne va plus se questionner sur le pourquoi de l'acte, le positionnement du mineur, son histoire, sa scolarité, d'où il vient, etc. On passe à une logique «un acte, une responsabilité, une sanction»», explique ainsi Lucille Rouet, secrétaire nationale du SM. Le risque, dès lors, c'est de «répondre uniquement à l'acte de manière comportementaliste et pas à ce qui a fondé lentement le processus qui a fait que le jeune a posé, à un moment, cet acte en dehors de la loi», précise Vito Fortunato. Qui argue : «Quand on les regarde comme des personnes et qu'on ne s'arrête pas à l'acte qu'ils ont posé, alors ils prennent de la distance avec cet acte.»⁽⁸⁾ Pour les professionnels, la mesure de « mise à l'épreuve éducative » symbolise ce changement d'état d'esprit en assimilant le temps éducatif au sursis probatoire (voir encadré). Le syndicat SNPES-PJJ-FSU dénonce ainsi un dispositif qui, en «transformant l'intervention des équipes éducatives en mission de probation, ce qui

est complètement inadapté pour des adolescent-e-s en construction», représente un «déviation» du métier d'éducateur⁶⁷.

EN RÉALITÉ : UNE ACCÉLÉRATION DU TEMPS AU DÉTRIMENT DU TRAVAIL ÉDUCATIF

La temporalité de la césure, telle qu'elle est proposée par le projet de code des mineurs, vient malheureusement confirmer cette crainte d'une dissolution du travail éducatif dans des logiques de contrainte. Le gouvernement prévoit en effet d'encadrer l'ensemble de la procédure par des délais très courts : l'audience de culpabilité devra se tenir entre dix jours et trois mois après l'interpellation, puis l'audience de sanction dans les six à neuf mois suivants. Des délais avant tout intenable au vu des moyens de la justice. « Actuellement, dans nombre de tribunaux, la première convocation est à plus de trois mois et les mesures éducatives peuvent mettre plusieurs semaines voire plusieurs mois à débiter de manière effective », écrit le Syndicat de la magistrature, qui rappelle au passage que ces contraintes deviendraient inutiles – et les délais automatiquement raccourcis – si les effectifs de magistrats, greffiers et éducateurs étaient suffisants⁶⁸. Or, les créations de postes annoncées par le gouvernement ne suffiront pas à combler les manques, alertent le SM et le SNPES-PJJ-FSU.

Ces contraintes de temps, si elles devaient être tenues, soulèvent par ailleurs d'autres problèmes. Pour commencer, la brièveté du délai de convocation avant l'audience

⁶⁷ « Abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945 : oui au pari de l'éducation, non au code de justice pénale des mineur-e-s ! », SNPES-PJJ-FSU, 26 juillet 2019.

⁶⁸ « Observations du Syndicat de la magistrature sur l'avant-projet de réforme de la justice pénale des mineurs », 1^{er} juillet 2019.

de culpabilité risque de mettre à mal un principe pourtant fondamental à la justice des mineurs : la continuité du suivi d'un jeune par un même juge. « En effet, il paraît improbable de parvenir à convoquer systématiquement le mineur à la fois dans un délai inférieur à trois mois et devant le juge des enfants en charge de son suivi », observe le SM. « À Tours, pour la première audience, on est sur des délais de quatre à cinq mois, voire six, parce qu'il n'y a pas assez de juges des enfants », explique Sophie Legrand. « Là, on nous fixe un délai qui doit être inférieur à trois mois. Si le juge des enfants habituel a déjà ses audiences remplies, on ira voir si le juge d'à côté a des créneaux de libres. » Au-delà des questions de ressources humaines, ce délai peut aussi ne pas permettre le travail d'accompagnement parfois nécessaire pour que le mineur reconnaisse sa culpabilité : « On a vu plein de cas où le premier réflexe d'un jeune qui a commis des faits, ça va être de dire "non ce n'est pas moi". Ça peut être intéressant de l'amener – si vraiment c'est lui, parce qu'on ne sait pas au début – à être capable de le dire, d'assumer qu'il a fait quelque chose de mal, d'être capable de vivre avec ça, de bien le présenter au tribunal. Si on met des délais très courts, on ne peut pas faire ce travail avec lui », commente la magistrate.

Autre problème : la réforme prévoit que la période de mise à l'épreuve coure à partir du prononcé de la mesure et non de la prise en charge du jeune par les services éducatifs. Si celle-ci tarde à se mettre en place, l'audience de jugement pourrait alors intervenir sans que la mesure éducative n'ait pu être menée à terme. In fine, les professionnels

LA « MISE À L'ÉPREUVE ÉDUCATIVE » OU LA CONFUSION DES GENRES

La plupart des professionnels, mais aussi les observateurs extérieurs, dénoncent le choix du terme de « mise à l'épreuve éducative » et s'inquiètent de la confusion qui en découle entre des logiques d'accompagnement et des logiques de contrôle. Ainsi, l'Unicef constate que « la notion de "mise à l'épreuve éducative" trahit une vision faussée du rôle de l'assistance éducative. La mesure éducative semble n'être perçue que comme une forme de sursis probatoire, qui pourra dorénavant être assortie de multiples interdictions et obligations ». Pour la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), la confusion générée entre une mesure éducative et une peine (la mise à l'épreuve) reflète « une révolution inquiétante de la philosophie de la justice des mineurs ». Sophie Legrand, du Syndicat de la magistrature, explique : « Le principe de l'éducation c'est d'amener un jeune à se comporter différemment, qu'il reconsidère ce qu'il a fait. Cela implique de lui faire confiance, et que lui aussi fasse confiance à un adulte qui n'est pas là pour le surveiller. Dès lors que l'on introduit des notions de contrôle, on ne peut pas attendre de confiance. » Le syndicat d'éducateurs SNPES-PJJ-FSU y voit également une méconnaissance du fonctionnement de l'adolescent aux effets potentiellement désastreux. « L'adolescent, dans son rapport à la loi, va toujours chercher les limites, explique Vito Fortunato, représentant syndical. Donc si on le met à l'épreuve, il y a beaucoup de chances pour qu'il ne réponde pas aux contraintes. Et si la réponse est seulement une sanction, la spirale est enclenchée. »

déplorent le manque de souplesse du dispositif. Une souplesse pourtant indispensable au travail d'accompagnement : « Beaucoup de jeunes, surtout si la mesure démarre avec trois mois de retard, ne peuvent pas évoluer en un délai aussi court. Ça conviendra peut-être à certains, mais pas à d'autres. Ceux-là, on va les empêcher de bénéficier du travail éducatif et on va les juger sur la sanction sans qu'ils soient allés au bout du processus », explique Sophie Legrand.

LA MULTIPLICATION DES PROCÉDURES DE JUGEMENT RAPIDE

Preuve, s'il en fallait, que le projet de réforme confond réactivité, rapidité et efficacité, celui-ci multiplie les possibilités de passer outre la procédure de césure, au détriment du travail éducatif. D'abord en prévoyant de regrouper toutes les affaires en un jugement unique en cas de réitération. Concrètement, si un mineur qui a été jugé coupable lors d'une première audience et soumis à une mise à l'épreuve éducative dans l'attente de la décision de sanction commet une nouvelle infraction, l'audience de jugement sur la sanction prévue initialement pourra venir sanctionner l'ensemble des faits commis. Si cette disposition a l'intérêt de prendre en compte les faits dans leur globalité, dans une logique « un mineur, un dossier », elle réduit les possibilités de proposer un travail éducatif adapté à la nouvelle infraction – et le temps qui peut y être consacré – en amont de la sanction, et empêche la souplesse parfois indispensable au suivi (voir encadré).

Surtout, le projet de code prévoit, dans certains cas, la possibilité de n'avoir qu'une audience unique, jugeant à la fois sur la culpabilité et sur la sanction. Ainsi, si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants s'estiment suffisamment informés sur la personnalité du mineur, ils pourront décider de se passer de mise à l'épreuve éducative et statuer en une seule fois. Dans ce cas, ils ne pourront en théorie prononcer qu'une mesure éducative, sauf si le mineur a un antécédent ayant donné lieu à un rapport daté de moins d'un an : une condition floue qui ouvre à de nombreuses exceptions. Le projet prévoit également une procédure de défèrement pour audience unique. Celle-ci existe déjà aujourd'hui dans le cadre de la procédure de présentation immédiate – vouée à disparaître –, mais les possibilités d'y avoir recours seront désormais élargies. Un enfant de moins de 16 ans pourra par exemple être jugé en audience unique dès lors qu'il est « défavorablement connu », qu'il encourt une peine supérieure ou égale à cinq ans et que le parquet s'estime suffisamment informé sur sa personnalité. Un contresens pour le syndicat d'éducateurs SNPES-PJJ-FSU puisqu'il s'agit là de « situations complexes qui exigent au contraire plus de temps pour l'entrée en relation éducative, l'établissement d'un lien de confiance, la compréhension de la problématique individuelle et familiale, et la responsabilisation de l'enfant »⁽⁶⁾. « Le temps des mineurs n'est pas celui des adultes », rap-

⁽⁶⁾ « Abrogation de l'ordonnance du 2 février 1945 : oui au pari de l'éducation, non au code de justice pénale des mineurs.e.s ! », *op. cit.*

pelle Carole Sulli, du Syndicat des avocats de France (SAF). « Peut-être que la première fois, ça sera compliqué, que la deuxième ne va pas marcher non plus, mais qu'au bout de la quatrième, ça va marcher. Et ça aura marché parce qu'on aura essayé trois fois avant. Il faut du temps ! Et ce temps, le projet ne le donne plus. » Et de préciser : « Si on va trop vite, on s'empêche de comprendre, si l'on s'empêche de comprendre, on passe à côté. Or les enfants d'aujourd'hui sont les adultes de demain et il ne faudrait pas qu'on passe à côté d'eux. » ■

LES RISQUES D'UN RÔLE ACCRU DU PARQUET

Certains acteurs de la justice des mineurs s'inquiètent aussi du rôle prépondérant que la réforme confère aux parquets, tant dans les choix d'orientation que dans le rythme d'audience, au détriment du juge des enfants et, *in fine*, du jeune.

Avec le nouveau projet, « le procureur aura la main sur toutes les convocations en jugement et choisira la juridiction à saisir », explique Sophie Legrand, juge pour enfants et représentante du Syndicat de la magistrature. « En maîtrisant le schéma procédural, le procureur de la République va, de fait, maîtriser le temps, résume Carole Sulli, du Syndicat des avocats de France (SAF). Avant, le juge des enfants pouvait décider dans certains cas d'audier tout de suite, et dans d'autres de laisser un peu de temps. On arrivait à échanger, discuter. Là, ce ne sera plus le cas. » Sophie Legrand se souvient par exemple du cas d'un jeune qu'elle a eu à suivre : « Je savais que j'avais un nouveau dossier à juger pour lui, mais je savais aussi que pour la première fois, il tenait son placement dans un autre département. Je me suis dit que ce n'était pas une bonne idée de le faire revenir car ça risquait de lui donner la tentation de fuguer – ce n'était pas facile pour lui d'être loin de sa famille. J'ai donc remis l'audience à plus tard. Et de fait, il n'a pas fugué. Le procureur, lui, n'a pas une connaissance aussi approfondie des jeunes, donc il y a un vrai risque que dans des situations comme celle-là, on n'arrive pas à avoir la souplesse suffisante. D'autant que souvent, les échanges avec les éducateurs sur un placement se font à l'oral. On ne nous fait pas des rapports écrits tous les jours. » L'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), de son côté, redoute surtout l'augmentation des possibilités de recourir à une audience unique sur la culpabilité et la sanction : dans un « contexte de pénurie de moyens et d'encombrement des tribunaux » elle craint que les parquets ne soient tentés de faire « pour un nombre très important de mineurs, l'économie d'une seconde audience », renonçant ainsi à l'accompagnement prévu dans le cadre de la mise à l'épreuve éducative⁽⁶⁾.

⁽⁶⁾ AFMJF, Commentaire du projet de code de justice pénale des mineurs.

Seuil d'irresponsabilité pénale à 13 ans : une avancée en trompe l'œil

Annoncée en fanfare sur les ondes de France Inter le 13 juin 2019, cette mesure, avant tout symbolique, ne devrait pas changer grand-chose pour les enfants concernés. Et risque même d'avoir un effet délétère pour ceux âgés de plus de 13 ans.

par **LAURE ANELLI**

D Parmi les mesures phares de la réforme Belloubet, l'instauration d'une présomption d'irresponsabilité pour les enfants de moins de 13 ans. Une disposition qui vise notamment à mettre la France en conformité avec la Convention internationale des droits de l'enfant, qui exige que soit établi un « âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale »⁽¹⁾ et ne pourront donc pas être poursuivis pénalement. Mais comme l'explique Carole Sulli, du Syndicat des avocats de France, la ministre s'arrête au milieu du gué : « Au lieu de faire de cette présomption un principe irréfragable, auquel le juge ne peut pas déroger, le projet de loi se contente de poser une présomption simple, qui peut être écartée au cas par cas. » Les magistrats auront donc toujours la possibilité de rejeter cette présomption et de poursuivre pénalement un enfant de moins de 13 ans s'ils considèrent ce dernier capable de discernement.

Pire, la mesure risque d'entraîner un recul des droits pour les enfants âgés de plus de 13 ans : « Actuellement, le juge doit, en principe, systématiquement apprécier le discernement, quel que soit l'âge du mineur, explique Sophie Legrand, juge des enfants et membre du Syndicat de la magistrature. Avec cette nouvelle mesure, au-delà de 13 ans, en principe on ne se posera plus la question puisque le discernement sera présumé. Alors qu'un jeune de 14 ans peut être beaucoup moins mature que d'autres, avoir reçu une éducation défailante... »

Autre problème : ce projet de loi ne précise pas la notion de discernement, pourtant centrale. « Elle reste extrêmement floue, cela laisse place à une grande diversité de pratiques suivant les magistrats, explique Sophie Legrand. Certains juges en ont une conception très psychiatrique, et considèrent que si un expert établit que le jeune ne souffre pas de pathologie psychiatrique, alors l'absence de

⁽¹⁾ Article 40.

⁽²⁾ Les enfants âgés de 10 à 12 ans peuvent, au pénal, faire l'objet de sanctions éducatives (avertissement solennel, interdiction de paraître dans certains lieux ou de fréquenter certaines personnes, confiscation d'objets, travaux scolaires, mesure d'aide ou de réparation du dommage, stage obligatoire de formation civique... La violation d'une de ces obligations peut être sanctionnée par un placement) ou de mesures éducatives (remise aux parents, aux services d'assistance à l'enfance, placement dans un établissement d'éducation ou médical, admonestation, liberté surveillée, mesure d'activité de jour). Les enfants de moins de 10 ans ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives.

discernement ne peut être retenue. » La plupart tentent plutôt d'évaluer la maturité du jeune. « Mais selon quels critères, avec quels outils ? Cela n'est toujours pas défini », s'inquiète la magistrate. Il revient donc au juge d'en décider seul, en son âme et conscience. En cas de faits graves ou médiatiques, la pression est telle qu'il y a fort à parier que cette présomption d'irresponsabilité sera d'emblée écartée : « Quel magistrat va assumer de ne pas poursuivre au pénal un jeune qui aurait par exemple commis un meurtre ? Pourtant, il n'y a pas de lien entre le discernement et la gravité de l'acte », souligne la juge. Surtout, ne pas poursuivre pénalement ne signifie pas qu'aucune prise en charge ne sera mise en place : « L'action peut se poursuivre au civil pour les victimes. Quant à l'enfant, on peut ordonner un suivi en assistance éducative. On n'est pas obligés d'être sur une sanction pénale », complète Lucille Rouet, du même syndicat.

Lorsque des poursuites pénales seront engagées, de nombreuses mesures et sanctions éducatives pourront toujours être prononcées⁽²⁾, y compris – pour les premières – avant l'âge de 10 ans. Des mesures qui restent inscrites au casier. « Je me souviens d'un enfant qui avait été condamné pour la première fois à l'âge de 9 ans par le tribunal – il avait dû commettre les faits à 8 ans. Donc sa première mention au casier, il avait 9 ans. Quand je l'ai connu, il avait 13 ans. Il en était déjà à sa deuxième incarcération. Mais parce qu'on a démarré trop tôt, on a épuisé trop vite toutes les mesures éducatives. » Un cas de figure que la réforme Belloubet n'empêchera pas de se produire. Pour cela, il aurait fallu que la ministre opte pour une présomption irréfragable. C'est le choix qu'ont fait l'Espagne et l'Allemagne : dans ces pays, un mineur de moins de 14 ans ne peut pas faire l'objet de poursuites. En aucun cas. ■



DÉCRYPTAGE

À mi-chemin entre le foyer et la prison, le centre éducatif fermé (CEF) tend à s'imposer comme la principale mesure de prise en charge des adolescents en conflit avec la loi. Mais alors qu'ils sont présentés comme une alternative à l'incarcération, les CEF ressemblent plutôt à des «antichambres de la prison»⁽¹⁾.

CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS «ANTICHAMBRES DE LA PRISON»

par **LAURE ANELLI**

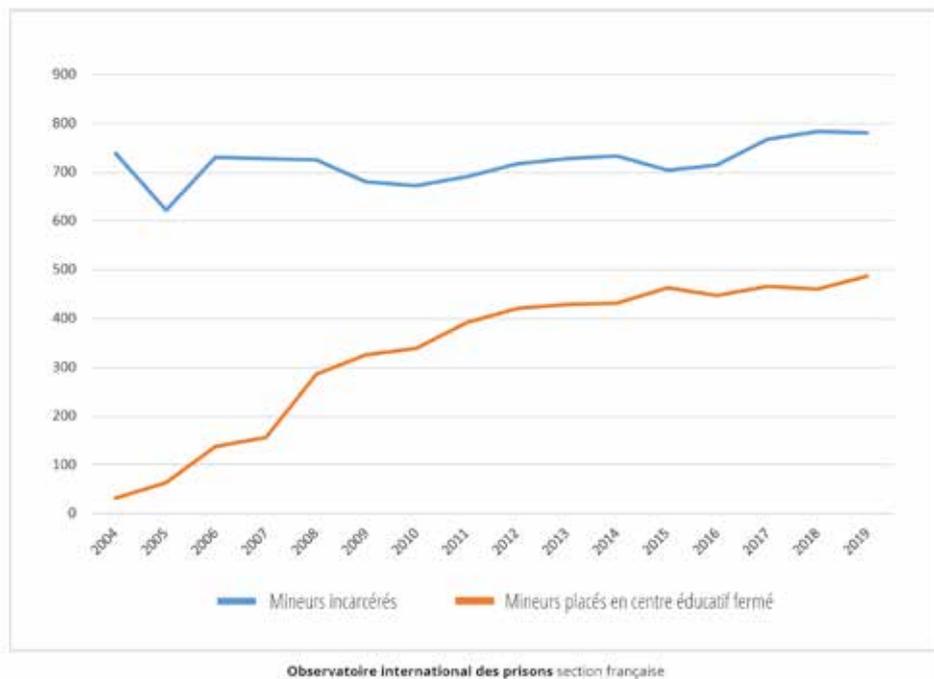
Les centres éducatifs fermés ont la cote auprès des gouvernants. Lors de la campagne présidentielle, Emmanuel Macron promettait d'en doubler le nombre, alors de 52. C'est finalement vingt centres supplémentaires qui devraient voir le jour d'ici 2021. Objectif, d'après le ministère de la Justice : «Offrir aux juges des enfants une alternative renforcée à l'incarcération provisoire des mineurs», qui gangrène les prisons françaises⁽²⁾. Créées par la loi Perben I,

⁽¹⁾ Notion employée par plusieurs professionnels et chercheurs, dont le sociologue Nicolas Sallée.

en 2002, ces structures d'hébergement ont été conçues comme un «intermédiaire entre les solutions classiques de placement et l'incarcération»⁽³⁾. Théoriquement destinées à accueillir des mineurs «multirécidivistes ou multirépétants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec», elles devaient ainsi permettre de leur éviter la prison.

Depuis leur création, le nombre de jeunes placés en CEF

ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MINEURS INCARCÉRÉS DEPUIS LA CRÉATION DES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS



n'a cessé de croître à mesure que les centres ouvraient, jusqu'à atteindre 487 enfants placés au 31 décembre 2018⁽⁴⁾... alors que la délinquance est stable⁽⁵⁾, et sans que ces placements de plus en plus nombreux n'entraînent une diminution du nombre de mineurs détenus (voir graphique). Au contraire même : le nombre de mineurs emprisonnés augmente lui aussi depuis une dizaine d'années. « On voit clairement qu'il n'y a pas d'effet de vases communicants, commente le sociologue Arthur Vuattoux, qui a étudié le dispositif. Les CEF sont en fait une extension des modes d'enfermement des jeunes, davantage qu'une alternative ou une substitution. »

« Jusqu'au début des années 2010, on était vraiment sûr des profils de multirécidivistes et auteurs de crimes. Mais le placement en CEF s'est beaucoup banalisé, aujourd'hui il y a un peu tous les profils en CEF », observe un éducateur qui travaille à la permanence éducative d'un tribunal. L'offre de places en structure d'hébergement classique s'étant raréfiée ces dernières années, les éducateurs auraient tendance à proposer aux juges des enfants un placement en CEF quand les foyers sont saturés et que l'hébergement dans la famille est impossible, comme c'est notamment le cas pour les mineurs non accompagnés (lire page 24). Autre cas de figure : « Si ça se passe mal en foyer, que le jeune fugue régulièrement et pose des problèmes de comportement, on l'envoie en CEF, explique Alexia Peyre, du SNPES-PJJ-FSU, l'un des syndicats des éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse. Ce n'est pourtant pas forcément un grand récidiviste, simplement un jeune qui n'a pas su s'adapter au foyer. »

⁽⁴⁾ Au 1^{er} juillet 2019, plus de 80% des mineurs incarcérés étaient en détention provisoire.

⁽⁵⁾ Circulaire du 28 mars 2003 sur la mise en œuvre du programme des centres éducatifs fermés.

⁽⁶⁾ Ce chiffre ne donne qu'une vision partielle du nombre de mineurs qui y sont placés au cours d'une année : ainsi, en 2016, 1 546 mineurs sont passés par un CEF. Source : Sénat, Rapport d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018

⁽⁷⁾ En témoigne l'évolution du nombre de mineurs poursuivis : 64 885 mineurs poursuivis en 2013, 62 946 en 2014, 62 630 en 2015, 63 862 en 2016, 63 383 en 2017, d'après les chiffres du ministère de la Justice.

Portail blindé, grilles, sas, barreaux aux fenêtres, vidéosurveillance... Certains centres ont tout d'une prison, jusqu'à l'aménagement de l'espace intérieur, pensé pour « accroître la visibilité des jeunes et de leurs comportements », décrit le sociologue Nicolas Sallée. Dans d'autres CEF, qui ont échappé à cette « tendance à la carcéralisation », l'architecture a peu à voir avec les standards pénitentiaires. « C'est notamment le cas des anciens foyers de placement transformés en CEF », précise le sociologue. Dans ces établissements, la fuite est matériellement possible. En réalité, « ce qui caractérise les CEF, c'est la notion de fermeture juridique », explique-t-il. Le placement dans ces établissements se fait obligatoirement dans le cadre d'une mesure probatoire, qu'il s'agisse d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un aménagement de peine. Des mesures susceptibles d'être révoquées par le juge en cas de manquement du jeune à ses obligations, qui finira alors en prison. La

fermeture repose donc sur la « menace d'incarcération qui pèse sur les jeunes s'ils ne respectent pas les conditions de leur placement en CEF, en particulier s'ils fuguent », analyse Nicolas Sallée.

Placé en CEF pour une durée de six mois renouvelable une fois, l'adolescent va faire l'objet d'une « action éducative renforcée » (lire l'encadré). Concrètement, la prise en charge est organisée en trois phases : un premier module est consacré à l'évaluation du mineur, que ce soit de son niveau scolaire, de son état de santé ou de sa personnalité. Durant cette première phase, qui peut durer deux mois, les jeunes ne bénéficient généralement d'aucune autorisation de sortie. Le deuxième module est consacré à la mise en œuvre du projet éducatif construit à partir de l'évaluation. Les jeunes peuvent alors être amenés à faire des stages à l'extérieur du centre, et être autorisés à passer certains week-ends dans leur famille. La troisième phase est davantage tournée vers l'extérieur en vue de la préparation à la sortie, pour « prévenir la rupture des rythmes de vie induite par la fin du placement afin d'éviter qu'elle ne soit source de réitération du comportement délinquant »⁽⁶⁾.

LA DISCIPLINE PAR LA MENACE DE LA PRISON

Problème : le passage d'une phase à l'autre n'est, dans la plupart des CEF, pas automatique, mais conditionné au comportement du jeune. Cette approche comportementaliste, selon laquelle « le jeune qui se plie à toutes les demandes se voit octroyer davantage de droits », semble tout droit tirée de l'univers pénitentiaire, observe la

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH). Implication concrète de cette logique, « le gamin qui ne respecte pas le cadre, ne participe pas aux activités, a un comportement déviant, reste au niveau 1. Donc il ne sort jamais des six mois », raconte Laurent⁽⁹⁾, qui a travaillé dans deux CEF du sud de la France. Même dans la deuxième et la troisième phase, le retour en famille est souvent considéré comme un avantage, que le jeune se doit de mériter par une participation assidue aux activités et un comportement exemplaire⁽⁹⁾. « Ce système de carotte marche parfois, notamment avec les plus jeunes, parce qu'ils voient qu'ils ont des bénéfices à faire les activités, qu'ils vont pouvoir passer à un autre niveau, avoir des sorties le week-end, explique Laurent. Surtout, ils savent qu'inversement, quand ils ne participent pas, n'ont pas le bon comportement, des notes d'incidents sont écrites par les éducateurs. Ces notes remontent au magistrat, qui peut très bien décider de mettre fin au placement parce qu'ils ne respectent pas le cadre obligatoire », déplore l'éducateur. « On voit l'usage de la révocation, et donc de l'incarcération, à la fois comme une façon de réguler l'ordre et de discipliner les jeunes. Ce qui marque les formes d'accompagnement dans ce type de dispositif, c'est la menace de l'incarcération », analyse le sociologue Nicolas Sallée. Le CEF est ainsi le lieu d'une forme d'éducation à la fois sous contrainte (pénale) et par la contrainte, loin des approches classiques fondées sur la recherche de l'adhésion.

En outre, les jeunes étant sous le joug d'une mesure probatoire, « les éducateurs endossent, malgré eux, un rôle de contrôleur judiciaire, qui transforme inévitablement leur relation avec le mineur », souligne la CNCDH. « On est toujours dans le rappel à la règle, des obligations, ce qui fait qu'on est en permanence dans l'affrontement avec les gamins », confirme Laurent. Première des interdictions auxquelles sont soumis les jeunes, celle de sortir de l'établissement. Si bien que le travail des éducateurs est aussi « de plus en plus assujéti à une logique de surveillance », complète Nicolas Sallée. Une logique qui peut donner lieu à des dérives, certaines équipes en venant à exercer un contrôle exorbitant sur les jeunes.

MESURES D'INSPIRATION PÉNITENTIAIRE

À l'issue de sa visite du CEF de Sainte-Menehould, en juin 2017, le Contrôle général des lieux de privation de liberté (CGLPL) dénonce ainsi « des atteintes au droit à l'intimité

⁽⁹⁾ Circulaire du 10 mars 2016.

⁽⁹⁾ Le prénom a été modifié.

⁽⁹⁾ Voir not. les rapports de visite du CGLPL aux CEF de Sinard (juin 2018), Saint-Jean-la-Bussière (juin 2018) et Sainte-Menehould (juin 2017). À Sainte-Menehould, la restriction des communications avec les proches ou l'annulation de week-ends en famille sont même utilisées comme moyens de sanction par l'équipe éducative.

⁽⁹⁾ IGSJ-IGAS-IPJJ, Rapport sur le dispositif des CEF, juillet 2015.

⁽⁹⁾ CGLPL, juin 2018.

⁽⁹⁾ Lusigny-sur-Barse (CGLPL, 2013), Gévezé (IPJ, 2014).

⁽⁹⁾ IGSJ-IGAS-IPJJ, *op. cit.*

⁽⁹⁾ CGLPL, rapport de visite du CEF de Sainte-Menehould, 2017.

des mineurs ». Il évoque l'amplitude extravagante du temps collectif soumis à la surveillance des éducateurs, « de 8h à 21h30 sans discontinuer ». Ou encore l'impossibilité pour les jeunes d'aller aux toilettes sans qu'un éducateur les accompagne, toutes les portes étant fermées à clé (le CGLPL précise qu'il est en revanche impossible de fermer de l'intérieur les WC, si bien qu'un éducateur doit rester à l'extérieur pour s'assurer que l'intimité du jeune soit « préservée »). Le CGLPL dénonce aussi le contrôle exercé sur les appels téléphoniques passés par les jeunes, ou encore celui de leurs courriers – des pratiques constatées dans d'autres CEF⁽⁹⁾ qui ne sont pas sans rappeler l'univers pénitentiaire. Plus inquiétant encore : dans le CEF de Sinard notamment, les jeunes sont soumis à des fouilles à nu de façon systématique⁽⁹⁾. Pourtant, à la suite de dérives similaires constatées dans d'autres établissements⁽⁹⁾, la direction de la PJJ avait diffusé en novembre 2015 une note visant à proscrire le déshabillage intégral des mineurs. Cette contrainte exercée sur les corps des adolescents placés peut aussi prendre la forme de pratiques de contention. Un procédé « considéré comme nécessaire, voire incontournable par de nombreux cadres et professionnels des CEF », alertaient plusieurs corps d'inspection à l'issue d'une mission d'évaluation, en 2015⁽⁹⁾. Des pratiques dont a pu à nouveau témoigner le CGLPL, qui dénonçait en 2017⁽⁹⁾ « l'institutionnalisation de la pratique de l'immobilisation et de la contention, justifiée par la volonté de protéger les personnes mais aussi d'éduquer ». Et précisait : « [Les mineurs] subissent des techniques d'usage de la force issues des arts martiaux, décrites en sept étapes, consistant à faire perdre ses appuis au jeune avant de le plaquer au sol. Des risques de blessure existent, tant du côté du personnel que du côté des mineurs. Les contrôleurs ont recueilli des déclarations relatives à des violences de la part de certains éducateurs par plaquage au sol de jeunes récalcitrants. Une jeune fille a eu des hématomes mais a été incitée à ne pas porter plainte. »

« COCOTTE-MINUTE »

Dans leur rapport de 2015, les corps d'inspection rapportaient que 82 incidents violents avaient été comptabilisés par l'administration centrale dans les CEF en 2014 : parmi eux, « huit faits signalés impliquaient des professionnels dans des faits de violences sur des mineurs, dont la moitié dans le même CEF, principalement des contentions injus-

« LES CENTRES ÉDUCATIFS FERMÉS SONT UNE EXTENSION DES MODES D'ENFERMEMENT DES JEUNES D'AVANTAGE QU'UNE ALTERNATIVE OU UNE SUBSTITUTION. »

tifiées ou brutales», précisait les inspections. « Les CEF, c'est un huis-clos où la violence est très présente, confirme Laurent. Entre les jeunes déjà. Dans l'un des CEF où j'ai travaillé, il y avait par exemple un rite de passage : le dernier arrivé au CEF devait se battre contre celui qui était considéré comme le plus faible du groupe, et établissait ainsi son rang. Les éducateurs peuvent être pris de court par cette violence, et réagir en miroir, avec de la violence. » Il faut dire qu'avec 80 % de contractuels⁽⁴⁾, le personnel est, dans la plupart des CEF, souvent inexpérimenté. « Quand j'ai pris mon premier poste en CEF, la moitié de l'équipe, c'était de jeunes éducateurs tout juste sortis d'école, comme moi. L'autre moitié, c'était des contractuels non qualifiés, décrit Laurent. On se retrouve dans des lieux où il n'y a pas de transmission possible avec des collègues plus expérimentés, alors qu'on doit accompagner les gamins les plus carencés, qui ont mis en échec les autres formes de placement, ou qui ont commis des actes parfois très graves. » Des jeunes qui sont, en outre, non seulement soumis à des règlements souvent très stricts, mais aussi confinés vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, « sans aucun sas, aucune possibilité pour eux de s'évader un peu » : « Le CEF, c'est une cocotte-minute », résume Laurent. Dans cet univers sous pression, les situations peuvent « dégénérer très rapidement », abonde la CNCDH.

⁽⁴⁾ CNCDH, *op. cit.*

⁽⁵⁾ Sénat, *op. cit.* Ces incarcérations peuvent aussi être causées par une nouvelle condamnation prononcée dans le cadre d'une autre affaire que celle qui a conduit le jeune en CEF, précisent les sénateurs.

MARCHE-PIED VERS LA PRISON

Au total, de nombreux jeunes « ne tiennent pas le placement », comme disent les professionnels, et la mesure est très souvent révoquée. Laurent se souvient du cas d'un jeune que ses pairs persécutaient, pensant qu'il les avait « balancés ». « Un jour, au moment de l'ouverture des chambres, ils l'ont enfermé dans les toilettes et ont uriné sur son lit. Le gamin, il n'a pas tenu, il a piqué la voiture du CEF et il a fugué. Et il s'est retrouvé incarcéré pour ça. » Aussi surprenant que cela puisse paraître, il n'existe officiellement aucune donnée sur le nombre de placements révoqués qui se soldent par une incarcération. Un indicateur toutefois : en 2016, la durée moyenne des séjours s'est élevée à 3,9 mois, loin des six mois théoriques. Pour des parlementaires auteurs d'un rapport sur les mineurs enfermés, il semble clair qu'« un grand nombre de placements se concluent en incarcération »⁽⁵⁾, notamment « suite à des comportements problématiques ou violents (fugues répétées, incidents divers) » au sein du CEF. Un constat partagé sur le terrain. « Dans l'un des CEF où j'ai travaillé, le placement moyen était de deux mois, témoigne Laurent. Parce qu'il y avait un nouvel acte délictueux, ou une agression sur un éducateur, ou plusieurs fugues... Un CEF, quand vous ne le terminez pas, c'est que vous finissez en prison. » Il conclut, amer : « En fait, on était juste un accélérateur d'incarcérations. » ■

UNE PRISE EN CHARGE ÉDUCATIVE INÉGALE SUIVANT LES STRUCTURES

En 2018, une mission d'information parlementaire se penchait sur la réinsertion des mineurs enfermés⁽⁶⁾. Il ressort de son rapport qu'avec vingt-sept professionnels (dont un enseignant et un à deux professionnels de santé) pour une douzaine de jeunes, le niveau d'encadrement en CEF fait de cette mesure de placement le dispositif le plus coûteux de la protection judiciaire de la jeunesse – environ 690€ par jour et par jeune en 2018. En théorie, les CEF se caractérisent par une prise en charge intensive : les jeunes doivent bénéficier d'un panel diversifié d'activités quotidiennes – « sportives, culturelles, d'éducation ou de détente » – et d'au moins quinze heures d'enseignement hebdomadaires. La prise en charge visant un retour dans la formation ou l'emploi, « une place importante est donnée à la découverte des métiers et des gestes professionnels », soulignent les sénateurs.

Mais en pratique, la qualité de la prise en charge varie beaucoup d'un établissement à l'autre, jugent-ils. Les limites du travail d'insertion mené en CEF sont nombreuses, et étaient déjà pointées par plusieurs corps d'inspection en 2015⁽⁷⁾ : équipes en sous-effectif, personnel insuffisamment qualifié ou compétent, « déficit d'activités éducatives », « structuration insuffisante des emplois du temps », nombre trop limité d'activités techniques, volume horaire hebdomadaire d'enseignement scolaire « rarement atteint »...

Entendue par les parlementaires, Catherine Pautrat, inspectrice

générale de la justice, rappelait que les CEF « sont fragiles par définition ». Pour la magistrate, la réussite de ces structures dépend de plusieurs facteurs qui se cumulent : « qualification et cohésion de l'encadrement, structure de l'établissement et des procédures de référence, environnement propice à l'insertion, etc. À partir du moment où l'un de ces critères n'est pas rempli, le CEF ne fonctionnera pas », estime-t-elle. Si le rapport souligne que certains centres « jouissent d'une bonne réputation et semblent obtenir des résultats favorables », il rappelle aussi les constats de la CNCDH⁽⁸⁾ : en 2016, « 20 % des CEF associatifs⁽⁹⁾ ont connu des dysfonctionnements (fermeture administrative, réduction de la capacité autorisée...) ». Et en 2017, « les cas recensés uniquement dans la presse permettent de souligner la fermeture d'au moins six CEF ».

Autre problème pointé par les parlementaires : l'absence d'éléments statistiques permettant d'évaluer les CEF et les conséquences du placement en matière de réitération et de réinsertion. Une absence dont s'étonnent les sénateurs, « compte tenu du coût et du caractère controversé du dispositif ».

⁽⁶⁾ Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018.

⁽⁷⁾ IGJS-IGAS-IPJJ, Rapport sur le dispositif des CEF, juillet 2015.

⁽⁸⁾ CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018.

⁽⁹⁾ Sur les 52 CEF existants, 17 sont publics, 35 sont gérés par des associations habilitées.



ENQUÊTE

Au 1^{er} juillet 2019, 882 jeunes étaient incarcérés dans l'un des 47 quartiers mineurs (QM) ou l'un des six établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). En théorie, ils doivent y être séparés des majeurs et bénéficier d'un traitement adapté à leur âge, mais ces normes sont loin d'être respectées dans tous les établissements. Et aux problèmes structurels s'ajoutent le poids des logiques pénitentiaires qui rendent impossible le déploiement d'un travail éducatif.

LA PRISON, IMPOSSIBLE LIEU D'ÉDUCATION

par **SARAH BOSQUET**

Qu'ils soient prévenus ou condamnés, la majorité (75 %) des jeunes sont incarcérés dans des quartiers pour mineurs (QM), c'est-à-dire des ailes ou des étages réservés dans des prisons pour adultes. En dépit de la réglementation, les adolescents doivent s'y accommoder de conditions de détention souvent similaires à celles des majeurs : insalubrité, nuisances sonores, isolation médiocre, dégradation des locaux... À la maison d'arrêt de Strasbourg par exemple,

la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) note que «les mineurs sont placés dans des cellules parfois indignes». Si le droit à une cellule individuelle est globalement respecté, les contraintes architecturales et la surpopulation chronique permettent rarement une étanchéité totale entre le quartier mineurs et le reste de la prison. Quelle que soit la configuration, la communication est possible lors des mouvements, des activités, ou par la



fenêtre. Une cohabitation qui peut générer des mécanismes d'entraide mais aussi des conflits. « Les promenades fournissent souvent l'occasion d'échanges verbaux qui sont autant d'occasions de nouer des relations de dépendance, le plus souvent aggravées par des trafics, en particulier de tabac. Dans un gros établissement de banlieue parisienne, s'est même établie une sorte de féodalité dans laquelle chaque mineur semble entretenir à distance une relation privilégiée, une sorte de filiation morale ou de tutelle, avec un adulte. L'expression "mon majeur", couramment utilisée, en est l'illustration », s'inquiète la CGLPL en 2018⁽⁹⁾. Autre problème flagrant en QM : le manque d'activités, à commencer par l'enseignement scolaire plus qu'insuffisant. En théorie, les jeunes doivent avoir douze heures hebdomadaires de cours au minimum. Dans les faits, seulement 30 % des jeunes détenus en QM ont plus de onze heures de cours par semaine⁽¹⁰⁾. Il existe en outre de grandes disparités entre les différents QM : si en 2019, les jeunes incarcérés à Nouméa et à Fleury-Mérogis avaient en moyenne dix heures de temps scolaire par semaine, à la maison d'arrêt de Besançon, « un mineur bénéficie au mieux de cinq heures d'école, d'une heure de sport, de neuf heures de promenade et éventuellement d'une heure d'activité de la Protection judiciaire de la jeunesse »⁽¹¹⁾ chaque semaine. Au centre pénitentiaire de Ducos (Martinique), « l'accès des mineurs à l'enseignement, à la formation et aux activités socioculturelles est minimaliste »⁽¹²⁾. Il n'est pas rare que les arrivants n'aient aucune heure de cours pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines. Dans les prisons d'Île-de-France (qui hébergent un quart des

⁽⁹⁾ CGLPL, Rapport d'activités 2018.

⁽¹⁰⁾ Sénat, rapport de la mission d'information sur la réinsertion des mineurs enfermés, 25 septembre 2018.

⁽¹¹⁾ CGLPL, Rapport de la deuxième visite de la maison d'arrêt de Besançon, mars 2018.

⁽¹²⁾ CGLPL, Rapport de la deuxième visite du centre pénitentiaire de Ducos, octobre 2017.

⁽¹³⁾ Voir notamment le rapport de la 3^e visite de la CGLPL à Strasbourg (2017).

mineurs incarcérés en 2018), ils peuvent attendre un mois avant de voir leur premier professeur – alors que leur détention dure en moyenne deux à trois mois – faute de moyens humains ou/et d'infrastructures adaptées (salles de cours trop petites par exemple).

L'accès aux activités socio-culturelles pose également problème. Au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly (Guyane) par exemple, les jeunes devaient choisir entre la promenade et les activités pour ne pas croiser les majeurs en course lors des mouvements. Des intervenants rapportent aussi des difficultés de gestion d'emplois du temps dans certains établissements. Le déficit d'activités est particulièrement marqué les fins de semaines et pendant les vacances scolaires. En 2017, une équipe de sénateurs constate qu'à Villepinte, « les mineurs détenus passent, certains jours, 23 heures sur 24 dans leur cellule. C'est le cas pendant les week-ends : le personnel présent étant plus réduit, les détenus sortent seulement pour une heure de promenade dans une cour de la prison ».

Côté accès aux soins somatiques ou psychologiques, la situation est encore plus préoccupante. Selon une éducatrice, à Fleury-Mérogis, « les jeunes garçons doivent demander deux à trois fois avant de voir un médecin » ; or de nombreux mineurs seraient « très abîmés psychologiquement, et consommateurs de stupéfiants ». « Un jeune que je suivais hurlait comme un loup, tapait sur les murs et les portes une bonne partie de la nuit. Il était dans une détresse folle. Ce sont encore des enfants qui le soir se retrouvent seuls, confrontés à leurs angoisses », s'inquiète une autre, en poste dans le sud de la France. Éducateurs

et surveillants déplorent par ailleurs l'incarcération de mineurs souffrant de troubles psychiatriques. De la même manière que les détenus adultes, « des jeunes se retrouvent en prison pour être soignés parce que les hôpitaux psy manquent de lits ou que les soignants en ont peur », témoigne un éducateur.

Enfin, les politiques disciplinaires sont régulièrement mises en cause par le CGLPL. D'abord, les « mesures de bon ordre » (lettre d'excuse, médiation, rangement ou nettoyage, privation de télévision pendant 24h, etc.) sont utilisées de manière très variable d'un QM à l'autre, voire d'une équipe à l'autre, hors de toute cohérence⁽⁶⁾. Plus grave : l'autorité de contrôle observe régulièrement « des pratiques abusives telles que l'usage disproportionné de la force ainsi que l'usage de sanctions disciplinaires incohérentes ou inadaptées, comme la privation d'enseignement, ou encore une organisation "punitif" de la vie quotidienne au quartier disciplinaire (manque de couvertures, manque d'aération, manque de lumière, impossibilité de voir le psychologue, annulation de rendez-vous médicaux, diminution du nombre de douches, etc.) »⁽⁶⁾.

LES EPM, DE L'UTOPIE À LA DÉSILLUSION

En 2002, le ministère de la Justice annonce la création des établissements pour mineurs (EPM), qu'il présente

⁽⁶⁾ CGLPL, Rapport d'activités 2018.

⁽⁷⁾ Gilles Chantraine, « Les prisons pour mineurs. Du primat sécuritaire à la concurrence des logiques professionnelles ? », Les Cahiers de la Justice, 2012.

comme le fer de lance de la pénitentiaire : des prisons mixtes, réservées aux mineurs, qui concilieraient éducatif et carcéral pour pallier les dysfonctionnements des QM et, à terme, les remplacer. Ils reposent sur un partenariat entre l'Administration pénitentiaire, la Protection judiciaire de la jeunesse (qui dispose d'un service propre dans chaque EPM), l'Hôpital et l'Éducation nationale. Soixante mineurs au maximum par établissements, moins de barbelés, plus de lumière, des terrains de sports, des pôles socio-éducatifs...

Mais le projet est polémique dès sa création. « Pour leurs détracteurs, les EPM représentent l'incarnation d'une extension sans frein du recours à l'enfermement et le symbole d'une société criminalisant de plus en plus sa jeunesse, soit sa population la plus vulnérable », note le sociologue Gilles Chantraine. Laurent Solini, chercheur lui aussi, se souvient que sur le terrain, « nombre de personnels croyaient en la portée éducative de ce nouveau dispositif. Certains, les tenants du projet, pensaient même avoir dépassé la contradiction du milieu fermé : comment insérer en désinsérant ? Mais tout le monde a rapidement déchanté ! ».

Certes, les EPM respectent leur cahier des charges sur plusieurs points : la séparation d'avec les majeurs est effective, l'encellulement individuel, respecté, et l'enseignement

CUMUL DE DISCRIMINATIONS POUR LES MINEURES

Alors que tous avaient vocation à être mixtes, aujourd'hui seuls trois des six EPM (Mezzieu, Lavaur, Quiévrechain) hébergent des mineures. Dans ces établissements, les filles sont logées dans une unité spéciale, leurs mouvements plus encadrés. Elles ne croisent les garçons que lors de l'enseignement scolaire et de certaines activités. Argument de la pénitentiaire pour justifier ce renoncement : le faible nombre de mineures incarcérées et la sous-occupation, à la création des EPM, de certaines unités réservées. Mais surtout, en creux, les risques pour leur sécurité impliqués par leur position minoritaire. Dans les trois EPM concernés, les filles seraient régulièrement exposées aux violences verbales⁽⁸⁾. « [Les mineures] sont souvent réduites à jouer le rôle de figurantes face à des adolescents, majoritaires, qui imposent leurs codes et affichent une virilité exacerbée »⁽⁸⁾, estime la sociologue Corinne Rostaing, pour qui la tentative de mixité en EPM n'est « guère concluante ». Si les agressions psychologiques et verbales sont fréquentes, l'anticipation par la pénitentiaire des actes de violences physiques ou sexuelles serait cependant décorrélée de leur nombre réel. « Il y a vraiment une crainte de l'agression dès lors qu'elle est mixte. À niveau de violence comparable, les agressions entre garçons, quotidiennes, ne suscitent pas la même émotion », explique le sociologue Arthur Vuattoux.

En dehors des EPM, point de mixité. Dans les prisons « classiques », le choix a été fait d'incarcérer les jeunes filles avec les femmes

adultes, plutôt que dans les quartiers mineurs (à l'exception de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, où les mineures sont logées dans un bâtiment distinct à la fois des adultes et des garçons). Elles y bénéficient de leur propre cellule, à l'inverse des majeures. « Souvent, la politique sera de laisser une cellule libre entre les majeures et les mineures. Ce qui peut générer des tensions si les majeures se retrouvent plus nombreuses en cellule », observe Arthur Vuattoux. En 2017, la Commission nationale consultative des droits de l'homme relève que l'absence de séparation stricte peut être dangereuse pour certaines mineures. Par exemple pour les victimes de la traite des êtres humains, qui peuvent rencontrer leur exploitante ». Déjà limité pour les garçons en QM, l'accès à l'enseignement, aux activités et à la formation est encore plus mis à mal pour les filles. À l'instar des femmes adultes, leur accès aux soins estimés non urgents est aussi souvent différé par rapport à ceux des hommes. Autre point commun : le faible nombre de visites. En EPM comme en prison « classique », les filles pâtissent particulièrement de l'éloignement de leur domicile et donc, de leurs proches.

⁽⁸⁾ À Mezzieu, en 2014, le CGLPL rapporte : « La pose des premiers pare-vues a été effectuée à l'unité 1 car les filles se plaignaient d'être systématiquement injuriées par les garçons dès leur arrivée dans la cour de promenade. » Des phénomènes similaires ont été observés à Quiévrechain (visite CGLPL 2011) et plus récemment à Lavaur.

⁽⁹⁾ Corinne Rostaing, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », in *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIIIe-XXe siècle)*, éditions de la Sorbonne, 2017.

scolaire réellement plus dense qu'en QM. Boxe, théâtre, musique assistée par ordinateur, création d'un jardin ou d'un journal : les activités y sont aussi plus diversifiées qu'en maison d'arrêt et, hormis la période des vacances scolaires, elles sont surtout beaucoup plus fréquentes. Un emploi du temps auquel s'ajoutent les entretiens avec les éducateurs et les repas pris en commun. À Lavaur par exemple, le planning des adolescents est, à son ouverture, rempli de 7h30 à 21h30. Mais rapidement, des acteurs de terrain et les organes de contrôle alertent sur l'effet contre-productif, voire maltraitant, du volume d'activités imposé – censé, entre autres, éviter les violences. « Contrairement à ce que l'on pense parfois, cela génère des tensions », constate le sociologue Arthur Vuattoux. « Il y avait trop d'activités pour que ça ait du sens », résume une éducatrice ayant travaillé dans un EPM fraîchement ouvert. Depuis, face aux critiques et à la souffrance générée par cette suractivité, les pratiques se sont adaptées, les plannings allégés. Autre problème : les choix architecturaux issus d'une « tension entre souci sécuritaire et volonté de créer des espaces de socialisation »¹⁷ entraînent un contrôle collectif plus important en EPM qu'en QM. Ainsi, à Lavaur, « tout le monde voit tout le monde. Les personnels observent les jeunes, les jeunes observent les personnels et s'observent entre eux, y compris quand ils se rendent à l'unité sanitaire. Ce qui pose un problème évident de confidentialité du soin, notamment psychique », déplore Laurent Solini. De même, la confidentialité serait rarement assurée dans les points phone et dans les parloirs – à l'inverse de nombreux QM, où les mineurs peuvent bénéficier au parloir des mêmes boxes que les adultes.

L'ÉDUCATIF EN PRISON, UNE GREFFE QUI NE PREND PAS ?

Enfin et surtout, malgré la promesse initiale, l'éducatif peine à trouver sa place. Difficile pour les deux cultures professionnelles de cohabiter, en témoignent les tensions qui traversent inévitablement les binômes surveillant-éducateur. « Il y a, schématiquement, deux modèles de

conception du binôme, explique le sociologue Nicolas Sallée. Celui de la « complémentarité », où chacun aurait son pré carré, le surveillant s'occupant plutôt de la gestion quotidienne de la détention, l'éducateur de l'accompagnement individualisé du jeune jusqu'à sa sortie. Le risque de cette approche, c'est qu'en abandonnant la possibilité de peser sur la gestion du quotidien, les éducateurs ouvrent la porte aux revendications des surveillants d'être les « vrais éducateurs » de l'EPM. Le second modèle est celui de « l'indifférenciation » : éducateurs et surveillants ne se revendiquent pas de postures professionnelles distinctes mais tendent à se confondre dans une posture d'adulte en situation d'autorité. Le risque ici, pour les éducateurs, est de se muer petit à petit en surveillants. » Dans les deux cas, c'est souvent l'éducatif qui perd du terrain, jusqu'à être détourné de sa fonction par la pénitentiaire. « Comme il y avait un manque de personnel, on devait souvent compléter l'agent pénitentiaire. On devait aussi être là pour tout ce qui était distribution des repas. Ils disaient qu'on ne servait à rien. Du coup, on servait à combler les trous », témoigne une éducatrice. Pour Nicolas Sallée, quoi qu'ils souhaitent entreprendre, « les éducateurs courent le risque d'être rappelés à l'ordre de la sécurité inhérente à l'espace pénitentiaire. Ils ont des marges de manœuvre, et peuvent nouer des liens de qualité avec les jeunes, mais au fond, ils sont en quelque sorte toujours perdants ».

Le fonctionnement des régimes différenciés, mis en place dans la plupart des EPM, vient illustrer à quel point les logiques pénitentiaires l'ont emporté (voir encadré). Sur le papier, les jeunes évoluent d'un régime de détention « strict » à un régime plus souple, permettant plus d'autonomie, en fonction de son investissement dans le travail éducatif. Dans les faits, des impératifs de gestion des arrivées prennent souvent le pas sur cette logique. Ainsi, à l'EPM de Meyzieu, « on ne regarde plus le profil, on regarde où il y a de la place, rapporte une éducatrice. C'est l'administration pénitentiaire qui gère les flux, il n'y a plus d'éducatif, la PJJ n'a plus son mot à dire sur l'orientation des jeunes ». Même son de cloche à l'EPM de Lavaur : « Il y a

DES RÉGIMES DIFFÉRENCIÉS UN PEU TROP DIFFÉRENTS D'UN ÉTABLISSEMENT À L'AUTRE

Unité « stricte », « de confiance », « d'autonomie », régime « renforcé », « respect » : les régimes différenciés se multiplient dans les lieux de détention de mineurs, tant en EPM qu'en QM. Le principe théorique : offrir des conditions de détention plus souples en fonction de la capacité des mineurs à intégrer un collectif et à s'investir dans un projet éducatif. En pratique, leurs fonctionnements et degrés d'institutionnalisation sont très variables d'un établissement à l'autre. « Il peut s'agir de vraies unités différenciées ou d'une logique non-officielle, utilisée plus par besoin d'éviter les confrontations entre les jeunes et matérialisée par une aile réservée aux plus calmes », note le sociologue Arthur Vuattoux. À ce jour, il n'existe aucune uniformité dans la nomenclature, les fonctionnements ou les critères d'intégration de ces dispositifs. Dans l'EPM de Lavaur par exemple, certains jeunes bénéficient d'un plus grand nombre de repas pris en collectif ou d'un meilleur accès aux activités (CGLPL 2015). Au QM de Besançon, les mineurs en « autonomie » peuvent « rénover [leur] cellule, mener une activité à deux dans une même pièce, obtenir le prêt d'une chaîne hi-fi et d'une plaque électrique » (CGLPL 2018).



Établissement pénitentiaire pour mineurs de Meyzieu.

ce qui devrait être fait, et la réalité. S'il n'y a plus de places qu'en unité stricte, c'est là que le jeune ira en attendant qu'il y ait de la place ailleurs.» À Porcheville, les contraintes de place entraînaient, en 2017, l'allongement des séjours au quartier arrivants. Lors d'une visite, la CGLPL remarquait alors que «le quartier fonctionne selon deux régimes différents, ce qui pénalise les "faux arrivants" : ces derniers prennent les repas seuls en cellule et ne bénéficient pas réellement des activités organisées au profit des unités de vie [...] Ce décalage va à l'encontre de toute démarche éducative, comme l'a souligné un professionnel lors d'un entretien : "On ne peut demander à un jeune de respecter un cadre si nous-mêmes montrons que nous ne respectons pas le nôtre..." » Surtout, les logiques d'affectation sont souvent détournées à des fins disciplinaires. Ainsi, en 2014, le CGLPL constatait lors d'une visite à l'EPM de Meyzieu que «pour certains agents pénitentiaires, l'Unité de prise en charge adaptée (UPECA) tendrait à relever d'un régime para-disciplinaire. Une inscription manuscrite portée sur un tableau d'une salle de réunion en atteste :

«UPECA : ne pas masquer le premier objectif, à savoir la sanction" ». Et précisait que «des témoignages tend[aient] à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une réaction isolée mais d'une position partagée par d'autres surveillants ».

Au lieu d'apporter la solution aux problèmes de prise en charge des mineurs incarcérés, les EPM semblent démontrer l'impossibilité de déployer un travail éducatif efficace dans un univers carcéral. Et malgré l'ambition affichée initialement, ils n'ont pas remplacé les quartiers mineurs. La cohabitation des deux types d'établissement aurait même généré de nouvelles politiques de gestion de la détention. «Tout se passe comme si une échelle disciplinaire de la prise en charge était en train de se constituer. Plus l'on pose problème, plus on a de chances d'être dirigé vers le QM – l'institution qui représente, pour nombre de personnels de justice, la vraie prison, celle qui, dans son fonctionnement, se rapproche le plus de la détention adulte », explique Laurent Solini. Conséquence : de nombreux jeunes sont ballotés d'institution en institution. «Du coup, la prise en charge éducative ne cesse d'être rompue.» ■

L'enfance en danger à Mayotte

Alors que plus de la moitié de la population du département est mineure et en grande difficulté, l'Aide sociale à l'enfance et la Protection judiciaire de la jeunesse mahoraises souffrent depuis de nombreuses années d'une indigence de moyens. Si la situation tend à s'améliorer, de nombreux besoins restent encore insatisfaits.

par **FRANÇOIS BÈS**

Pauvreté, chômage massif, déscolarisation : Mayotte cumule les difficultés. Dans ce département d'Outre-mer, la délinquance – une « délinquance de survie »⁽¹⁾ pour l'essentiel – est aussi essentiellement juvénile : en 2017, plus de 80 % des mis en cause étaient mineurs⁽²⁾. Pour la commission des lois de l'Assemblée nationale⁽³⁾, cela s'explique par un encadrement familial « trop souvent défaillant » et des structures d'aide à l'enfance « insuffisantes sinon inexistantes ».

Contrairement aux idées reçues, la délinquance ne touche pas que les mineurs étrangers non accompagnés. Elle concerne toutes les classes de la population dont la situation sociale est fortement dégradée, que les jeunes soient français, étrangers ou « ni-ni » (enfant nés à Mayotte, ni régularisables, ni expulsables). « Une des figures dominantes des mineurs suivis par la Protection judiciaire de la jeunesse est ainsi un enfant né à Mayotte de mère étrangère et de père français », précise le sociologue Nicolas Roinsard⁽⁴⁾.

LA PRISON OU L'EXIL

Au regard des besoins, Aide sociale à l'enfance (ASE) et Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) manquent cruellement de moyens depuis de nombreuses années. Si bien que la réponse judiciaire était jusque tout récemment plus coercitive que préventive, avec « soit le transfert vers le centre éducatif fermé (CEF) ou le centre éducatif renforcé (CER) de la Réunion (à 1 500 km), soit l'incarcération »⁽⁵⁾. Jusqu'à la fin de l'année 2018, l'occupation du quartier mineurs de la maison d'arrêt de Majicavo était perpétuellement « au maximum voire au-delà de sa capacité », déplorait la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui dénombrait le jour de sa visite, en septembre 2018, trente-quatre mineurs incarcérés pour trente places théoriques.

⁽¹⁾ Nicolas Roinsard, *Plein droit*, Cisti, mars 2019.

⁽²⁾ *Ibid.*

⁽³⁾ Assemblée nationale, Commission des lois, Rapport d'information en conclusion d'une mission à Mayotte, septembre 2018.

⁽⁴⁾ Nicolas Roinsard, *op. cit.*

⁽⁵⁾ *Ibid.*

⁽⁶⁾ France TV La 1^{ère}, 2 juillet 2019.

⁽⁷⁾ Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018.

⁽⁸⁾ Le séjour de « rupture » de quatre mois se décompose en trois phases : une première axée sur des activités sportives (kayak, randonnée, bivouac), une seconde sur « la construction d'un projet d'avenir personnalisé », et la troisième consacrée à des stages professionnalisants.

⁽⁹⁾ Nicolas Roinsard, *op. cit.*

Mais cette capacité théorique cache une autre exception mahoraise : le quartier mineurs de Majicavo ne comprend en réalité que vingt cellules, dont six, d'une superficie de 13 m², hébergent chacune deux mineurs, alors que ces derniers devraient bénéficier d'une cellule individuelle. Depuis le début de l'année 2019, le nombre de mineurs incarcérés a baissé, passant à une vingtaine en janvier, puis à dix-sept au 1^{er} juillet. Effet de l'arrivée de moyens alloués à la prise en charge sociale et éducative ?

L'État français a en effet récemment déclaré vouloir combler le décalage avec la métropole avec un schéma départemental « Enfance et famille » signé en 2017. Le 2 juillet 2019, un centre éducatif renforcé de huit places, composé de quelques conteneurs en tôle aménagés en chambres, a été inauguré⁽⁶⁾. Dans cette structure d'hébergement destinée à l'accueil des mineurs multirécidivistes « en grande difficulté ou en voie de marginalisation ayant derrière eux un passé institutionnel lourd »⁽⁷⁾, la prise en charge repose sur une rupture temporaire entre le mineur et son milieu d'origine et sur un programme d'activités intensif⁽⁸⁾. Autre mesure à venir : le doublement des capacités d'accueil de l'unité éducative d'hébergement diversifié de la PJJ. En 2017, 850 jeunes étaient pris en charge par la PJJ. Des chiffres en hausse, selon la directrice territoriale de Mayotte. Malgré ces efforts, les moyens humains de la PJJ s'avèrent encore sous-dimensionnés, avec soixante agents seulement en 2018 (contre quarante en 2015)⁽⁹⁾. Quant aux moyens dévolus à l'ASE, si la Cour des comptes salue le recrutement d'assistants familiaux depuis 2018, elle déplore l'écart qui demeure « entre les besoins et la prise en charge effective » : « En février 2019, le nombre de places agréées est de 391 pour 590 enfants placés, provoquant une surpopulation dans les familles d'accueil. » ■



DÉCRYPTAGE

Depuis 2016, le nombre de mineurs non accompagnés incarcérés a explosé. Qu'il s'agisse des prises en charge antérieures à la détention, de l'incarcération ou encore de la sortie, à toutes les étapes, la machine échoue à les protéger.

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS LES VICTIMES D'UN SYSTÈME

par **CHARLINE BECKER**

Lorsque son avocat le croise pour la première fois en avril 2018, Amine^o, mineur isolé algérien, a 13 ans. Il s'agit de sa douzième arrestation en moins de quatre mois. Il en aura au total plus de vingt entre janvier et juin 2018. Comme Amine, des centaines de mineurs non accompagnés (MNA), souvent polytoxicomanes et sans abri, sont régulièrement déférés devant le juge des enfants, et alternent placements éducatifs, incarcérations et retour à la rue.

^o Le prénom a été changé.

Ces dernières années, le nombre de ces mineurs incarcérés a explosé. Si le ministère de la Justice ne fournit aucun chiffre officiel, les rapports d'activité de certains établissements pour mineurs (EPM) sont parlants : le nombre de MNA est passé de 12 à 27% à l'EPM de la Valentine (Marseille) et de 5,8 à 26% à Meyzieu (Lyon) entre 2014 et 2018. « 20% [de MNA] dans un quartier mineur de région parisienne, 50% dans un EPM, un tiers dans un

autre» : dans son rapport 2018, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) s'alarme de la part des mineurs non accompagnés dans les prisons françaises. Alors comment expliquer ce phénomène qui déconcerte tous les acteurs de terrain ?

UNE PROCÉDURE « ACCÉLÉRÉE » SOURCE D'INCARCÉRATIONS

Si la justice – et *a fortiori* celle des mineurs – doit théoriquement prendre le temps de personnaliser la réponse pénale et ainsi éviter l'incarcération, les mineurs non

ment devant un juge⁽¹⁾ plutôt que de le faire convoquer à une date ultérieure, afin de ne pas prendre le risque que le mineur échappe à la justice. Et une fois saisi, le juge aura, pour ces mêmes raisons, tendance à placer le jeune en détention provisoire plutôt que de le remettre en liberté dans l'attente de son jugement ou de prononcer une mesure provisoire.

Cette mécanique vicieuse est encore renforcée par une logique de suspicion. Parce qu'ils donnent souvent de fausses identités, les MNA doivent faire face dès le début de leur parcours pénal à une remise en question systéma-



© Michel Lemoine

accompagnés échappent très largement à cette règle. « Ils sont victimes de leur vulnérabilité, explique une juge des enfants. Dans la mesure où ils n'ont pas d'attaches et donc pas d'adresse, pas de représentants légaux, ils sont amenés à connaître un traitement judiciaire beaucoup plus difficile : ils vont être plus rapidement déférés et incarcérés, faute de garanties de représentation. Même lorsque nous voulons travailler à des alternatives, nous nous retrouvons plus rapidement bloqués. » Ainsi, en cas de poursuites, le procureur va le plus souvent décider de le déferer directe-

⁽¹⁾ Juge des enfants ou juge d'instruction.

⁽²⁾ Voir par exemple le rapport d'activité 2018.

ment de toutes les informations les concernant. « Le système part du principe que son nom n'est pas son nom, son père n'est pas son père, son âge n'est pas son âge et son parcours n'est pas son parcours. Dans ce contexte-là, il y a une autoroute vers le mandat de dépôt », dénonce un éducateur chargé des enquêtes rapides dans un tribunal pour enfants. De fait, les mineurs non accompagnés sont emprisonnés pour des faits qui, la plupart du temps, « ne conduiraient pas à l'incarcération d'un enfant vivant avec sa famille »⁽²⁾, constate la CGLPL dans différents rapports.

DES PRISES EN CHARGES ÉDUCATIVES DÉFAILLANTES

Si tous les acteurs de terrain s'accordent à dire que les MNA sont plus facilement incarcérés que les mineurs français, un mandat de dépôt n'est pas systématiquement requis dès la première présentation au juge. Les juges pour enfants ordonnent souvent des mesures éducatives, adossées ou non à un contrôle judiciaire. Mais ces mesures échouent généralement, faute d'être adaptées à ce public particulier.

Les foyers – lorsqu'ils ne sont pas complets – sont en effet le plus souvent incapables de répondre aux problématiques spécifiques des MNA. La barrière de la langue, l'absence de papiers – frein à l'inscription dans une formation ou dans les structures d'accompagnement vers l'emploi – ou encore l'absence de représentants légaux sont autant d'obstacles au travail des intervenants sociaux, qui sont en outre rarement formés pour accompagner des jeunes souffrant de polytoxicomanie. Surtout, ces foyers sont en général situés en centre-ville, à la proximité immédiate des réseaux mafieux qui peuvent les avoir pris dans leur filet (lire page 29), lesquels n'hésitent pas à aller interpellier les jeunes sous leurs fenêtres. Si bien qu'« ils ne tiennent pas : ils restent deux jours et ils partent », explique un éducateur. Ils sont alors récupérés par les réseaux, complète Olivier Peyroux, sociologue, pour qui « on peut clairement parler d'un déficit de protection ».

Dans certains départements, les MNA bénéficient d'un parcours de prise en charge à part, avec des structures créées spécialement pour eux. Cependant, dans ces structures, « on est sur des prix de journée au rabais, et donc une prise en charge éducative au rabais, déplore une juge des enfants. Ils sont beaucoup trop nombreux dans ces structures, le personnel encadrant manque de formation : il y a forcément des incidents, des violences. Cette prise en charge renforce les fragilités, elle conduit *in fine* à la commission de faits de violences, lesquels vont ensuite déboucher sur une incarcération. La situation dans ces infrastructures est explosive, ce sont des bombes à retardement. »

De nombreux professionnels évoquent aussi la difficulté pour ces mineurs de respecter les mesures imposées par le juge des enfants. « L'un des problèmes avec les MNA, c'est de les accrocher avec un suivi éducatif : on leur donne un rendez-vous, mais ils sont en errance donc ils perdent le papier, ils ne réussissent pas forcément à se repérer pour aller à l'endroit où se trouvent les éducateurs... C'est

DISCRIMINÉS DE TOUTES PARTS EN PRISON

« Clando », « schlag »... Au sein même de la détention, les mineurs non accompagnés (MNA) sont victimes de discriminations. Selon de nombreux soignants et éducateurs, ils se retrouvent en bas de l'échelle dans la hiérarchie qui se met en place entre les mineurs – tout comme les mineurs d'origine d'Europe de l'Est. Mis au ban du groupe par leurs pairs, les MNA subissent aussi des traitements discriminatoires de la part de l'administration pénitentiaire : les mineurs non accompagnés n'ayant pas d'attaches en France, ce sont les premiers à faire l'objet de transferts de désencombrement en cas de surpopulation. Une situation dénoncée par la Commission nationale consultative des droits de l'homme : pour elle, les MNA « sont utilisés comme "variable d'ajustement", ce qui met à mal tout le travail éducatif déjà entrepris avec eux, et ce d'autant plus que ces jeunes fragiles psychologiquement vivent très mal une nouvelle rupture caractérisée par le changement d'établissement »*.

* CNCDH, Avis sur la privation de liberté des mineurs, 27 mars 2018.

très compliqué. Ça peut se travailler, mais ça demande des moyens humains, du temps... Tout cela, la PJJ [protection judiciaire de la jeunesse] en manque cruellement », déplore Lucille Rouet, juge des enfants et représentante du Syndicat de la magistrature. Horaires, obligations, interdictions : ces mesures sont en outre compliquées à entendre pour des enfants qui vivent sans cadre depuis des années. Elles sont donc plus rapidement enfreintes, ce qui entraîne une sévérité croissante des magistrats, jusqu'à l'incarcération.

« Les structures éducatives et de protection sont défailantes, et l'incarcération apparaît alors comme la seule solution pour ces mineurs dont personne ne semble vouloir », conclut Olivier Peyroux. « Les MNA qui passent au pénal, c'est la queue de la comète de la prise en charge des mineurs. Personne ne veut s'occuper de ces enfants, alors ils finissent en prison », abonde un éducateur.

EN PRISON, DES ÉQUIPES ET DES ENFANTS DÉMUNIS

La prison n'est pas plus adaptée à la prise en charge de ces mineurs – loin s'en faut. « On ne sait pas comment faire » est une phrase qui revient souvent dans la bouche des

« LES STRUCTURES ÉDUCATIVES ET DE PROTECTION SONT DÉFAILLANTES, ET L'INCARCÉRATION APPARAÎT ALORS COMME LA SEULE SOLUTION POUR CES MINEURS DONT PERSONNE NE SEMBLE VOULOIR. »

travailleurs sociaux. « Ce qui me frappe dans l'accompagnement de ces mineurs, c'est de constater à quel point ils ont perdu confiance dans les adultes. Ils n'en attendent plus rien, ils n'ont plus l'habitude de nous fréquenter et d'avoir une parole qui compte », se désole un membre de l'équipe soignante d'un quartier mineurs du sud de la France. De plus, alors que le maintien du lien familial est essentiel dans le projet éducatif, ce dernier est complètement absent dans le cas des MNA. « Le seul lien qu'ils ont pu plus ou moins maintenir avec leur famille, c'est par Internet, par les réseaux sociaux », témoigne une soignante. Un lien qu'ils ne peuvent plus maintenir en détention, l'accès à Internet y étant prohibé comme dans tous les établissements pénitentiaires.

La prise en charge éducative est également compliquée par les troubles psychiatriques dont souffrent une majorité des MNA incarcérés. À une consommation fréquente de produits hallucinogènes s'ajoutent de nombreux traumatismes. « Ils ont des parcours très carencés, que ce soit au niveau scolaire, social ou affectif. Ils ont souvent subi des violences dans le cercle familial, mais aussi lors de leur parcours jusqu'en France », poursuit la soignante. En détention, un sevrage est mis en place, à l'aide d'anxiolytiques et de somnifères. Un traitement médicamenteux qui peut parfois être accompagné d'autres traitements, non chimiques ceux-là : travail des psychomotriciens, groupes de paroles hebdomadaires... Une prise en charge qui s'interrompt cependant à la sortie.

Autre difficulté : la situation administrative complexe de ces jeunes et l'absence de représentants légaux, qui pèsent sur les démarches d'insertion et les recherches de prises en charge à l'extérieur des murs et fait appel à une technicité dont ne disposent pas les éducateurs. À l'EPM de la Valentine par exemple, « la conseillère de la mission locale ne rencontre

pas ceux qui n'ont pas de documents d'identité, indispensables pour une inscription en formation », relèvent les services du CGLPL. Régulièrement sollicités par les EPM et les quartiers, les bénévoles de la Cimade, association spécialiste du droit des étrangers, ne sont pas assez nombreux pour assurer des permanences régulières.

UN CERCLE VICIEUX

Aucune prise en charge adaptée n'étant organisée à l'échelon institutionnel, des dispositifs se mettent parfois en place localement pour tenter de combler ces manques : à l'EPM de Marseille par exemple, « des groupes scolaires adaptés »⁽⁴⁾ sont formés, l'unité sanitaire organise pour les MNA des groupes de parole et les éducateurs « bataillent auprès des juges pour obtenir des ordonnances de placement provisoire et un suivi en milieu ouvert ». Des initiatives qui remportent des succès inégaux. Et qui, surtout, ne reposent que sur la bonne volonté de professionnels impliqués localement.

In fine, la majorité des MNA sortent de prison sans qu'une prise en charge et une solution d'hébergement durables n'aient pu être trouvées dans les structures de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Il arrive même « que des éducateurs remettent un mineur dans un camp de migrants (...) ou bien le déposent au commissariat afin de ne pas simplement le remettre dans la rue »⁽⁵⁾, alerte le CGLPL. À leur sortie, les mineurs non accompagnés se retrouvent donc exactement dans la situation dans laquelle ils étaient lors de leur interpellation : sans hébergement, et sous l'emprise de réseaux. Le traumatisme dû à la détention en prime, et avec, toutes les chances d'être à nouveau incarcérés : « On les accompagne à l'hôtel pour une nuit mais ils repartent, témoigne une éducatrice en EPM. Et on les retrouve en détention le mois d'après. » ■

⁽⁴⁾ CGLPL, Rapport de visite, Établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille, 2018.

⁽⁵⁾ CGLPL, « La nuit dans les lieux de privation de liberté », Dalloz, 2019.

« ÉVITER LE CERCLE VICIEUX, C'EST POSSIBLE ! »

L'enchaînement infernal peut pourtant être évité. Une avocate marseillaise témoigne : « L'année dernière, j'ai défendu un Algérien né en 2002 et arrivé tardivement en France. La première fois que je l'ai vu, il était déféré pour infraction à la législation sur les stupéfiants, en état de récidive légale. Il était maigre, scarifié, incohérent... Il y a eu une ordonnance provisoire de la protection judiciaire de la jeunesse pour le placer en foyer en attendant l'audience. Dans ce foyer, il est tombé sur des éducateurs exceptionnels. À l'audience,

le juge est allé contre les réquisitions du parquet, qui demandait une peine de prison ferme. Le juge a décidé de maintenir la mise sous protection et de la prolonger à la majorité du jeune, ce qui a permis d'aboutir à un contrat jeune majeur. La dernière fois que je l'ai vu, ce n'était plus le même, il était réellement sur la bonne voie. Il faut un bon alignement des planètes, les éducateurs, le foyer, la PJJ, un juge ouvert, mais c'est possible ! »

La proie de réseaux mafieux



© Michel Lemoine

À leur arrivée en France, le plus souvent dans de grandes agglomérations, certains mineurs non accompagnés, particulièrement vulnérables, sont absorbés par des réseaux mafieux. À la rue ou en errance dans leur pays d'origine, ayant pour certains déjà testé l'usage de produits stupéfiants, traumatisés par la route migratoire, ils sont immédiatement repérés et exploités. Hébergés dans des squats, alimentés en médicaments auxquels ils sont ou deviennent vite accros, ces mineurs ne se signalent pas auprès de l'Aide sociale à l'enfance et demandent rarement à être protégés. En paiement de leur hébergement et des drogues, ils sont forcés à commettre des délits (vols, cambriolages ou trafic de stupéfiants). « Délit de subsistance », avance un rapport du Sénat sur la question⁽¹⁾. « Traite des êtres humains », rétorque Olivier Peyroux, sociologue, qui met en garde contre l'emploi trop fréquent de l'expression

⁽¹⁾ Sénat, Rapport d'information fait au nom de la mission sur la réinsertion des mineurs enfermés, septembre 2018.

⁽²⁾ IGA, IGAS, IGJ et ADF, Mission bipartite de réflexion sur les mineurs non accompagnés, février 2018 ; DPJJ-Mission mineurs non accompagnés, Rapport d'activités 2018 ; ministère de la Justice, Note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites

choisie par l'institution : « Ce terme cache trop souvent une véritable situation de traite, où les mineurs sont contraints de commettre des infractions. Les réseaux sont souvent déterminants dans le passage à l'acte, il y a une injonction quotidienne à ramener de l'argent. » Et la nuance n'est pas sans conséquence : à la différence d'une personne accusée de délit de subsistance, une personne victime de traite ne peut, en théorie, pas être poursuivie. Mais alors que la notion de traite est documentée et étayée par de nombreux rapports institutionnels⁽²⁾ et que ce principe est consacré par le droit européen⁽³⁾, il n'a jamais été traduit en droit français, malgré de nombreux rappels des instances internationales⁽⁴⁾.

Les enfants de nationalité roumaine vivant en bidonville⁽⁵⁾ sont eux aussi particulièrement victimes de traite. Mais à la différence des MNA, les réseaux mafieux qui les forcent

À LA DIFFÉRENCE D'UNE PERSONNE ACCUSÉE DE DÉLIT DE SUBSISTANCE, UNE PERSONNE VICTIME DE TRAITE NE PEUT, EN THÉORIE, PAS ÊTRE POURSUIVIE.

à mendier, voler, ou se prostituer sont souvent liés à leurs cercles familiaux. Pour le reste, les parcours et logiques à l'œuvre sont les mêmes : premiers placements en foyer inefficaces, absence de garanties de représentation... Les juges se montrent – comme pour les MNA – extraordinairement sévères envers ces jeunes, pour des délits parfois mineurs. « L'incarcération est beaucoup plus souvent prononcée que pour les mineurs français, dénonce Olivier Peyroux, sociologue, amené à suivre les situations de ces adolescents. Cela se voit notamment chez les filles : une mineure roumaine a pris seize mois ferme pour neuf vols de téléphone portable. Une autre, quatre mois ferme pour un vol de vingt euros au distributeur. On ne verrait jamais ça chez des mineurs français ! » *In fine*, eux aussi se retrouvent surreprésentés en prison.

Car le principe de non-poursuite peine à faire son chemin. Certains parquets refusent en effet de reconnaître l'influence des réseaux dans la délinquance des mineurs, qu'ils soient roumains ou non accompagnés : « On a une position de principe du parquet de Paris qui maintient, à

pénales, 5 septembre 2018.

④ Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, 16 mai 2005, art. 26 ; Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011.

④ ONU, 13 juin 2018 ; CNCDH, 2 octobre 2018.

④ Olivier Peyroux, *Délinquants et victimes. La traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Non Lieu, 2013.

chaque audience, qu'il n'y a pas de réseaux de délinquance forcée, en dépit des études et des articles de presse en démontrant l'existence », s'agace Isabelle Roth, avocate. Des prises de position qui suivent la tendance actuelle à considérer qu'on ne saurait être à la fois délinquant et en danger. Et même lorsque les juges sont prêts à reconnaître ce principe, encore faut-il réussir à caractériser la traite. « En France on est très peu sensible à ces questions. Il est difficile de démontrer que tel vol ou tel cambriolage ont été commis sur ordre d'une tierce personne. Il faut gratter, faire une enquête... », confirme une juge des enfants. Un travail d'autant plus difficile que devant le juge, les mineurs « ont du mal à se positionner comme victime », précise une avocate. Le contact avec les adultes étant rompu depuis parfois plusieurs années, la parole est difficile. Début juillet, une formation sur la prise en charge des victimes de traite des êtres humains a été organisée à l'École normale de la magistrature. L'un des cas pratiques portait sur une situation d'un mineur forcé à commettre des délits. Un signe que les choses avancent doucement ? ■

TAMPA, SYMBOLE D'UNE DÉFAITE COLLECTIVE

Avocate à Paris, Isabelle Roth a accompagné Tampa[°], une jeune Roumaine de 16 ans, enceinte, dont le parcours a révélé toute une série de dysfonctionnements.

« Alors que la problématique de traite avait été identifiée en amont et signalée par des associations, Tampa est partie en détention provisoire à Fleury. En prison, aucun avocat n'a été désigné pour accompagner la jeune fille. J'ai été sollicitée au bout de presque deux mois, alertée par le service éducatif de Fleury. Tampa dénonçait, à demi-mot, une exploitation par ses parents. Deux jours avant l'audience, ces derniers ont été placés en détention provisoire pour traite des êtres humains, mais sans que j'en sois informée, si bien que je n'ai pas pu m'appuyer sur cet argument pour plaider la traite ; elle a été condamnée. Lors de l'audience, le juge a ordonné un placement en foyer, dans un centre maternel éloigné,

en province. Tampa avait adhéré à ce projet, ne voulant pas accoucher au camp dans des conditions précaires. Mais le centre en question n'a pas réussi à libérer une place à temps, et la jeune fille a été placée deux jours dans un foyer non sécurisé à Paris, d'où elle a fugué pour retrouver le père de son enfant.

Elle est depuis introuvable, enceinte, dans la nature, avec des gens de sa communauté qui la rendent responsable de l'incarcération de ses parents. C'est un loupé de tous les acteurs. Elle n'aurait jamais dû partir en détention provisoire à la base. Si même dans cette situation, où la traite est circonscrite et le doute infime, on ne retient pas ce principe, je ne vois pas quand on pourra le retenir... »

[°] Le prénom a été changé.

Mohamed a quinze ans quand il braque un bureau de tabac. D'abord placé en centre éducatif fermé, il sera finalement incarcéré après la révocation de son contrôle judiciaire. À la prison de Fleury-Mérogis, sa santé se dégrade rapidement. Jusqu'à cette nuit de mars 2019 où il se voit mourir.

Un ado dans la spirale de l'enfermement

par JEANNE LANCELOT ET PAUL BLANCHARD

Mohamed a grandi en banlieue parisienne dans un schéma familial complexe. Ses parents, séparés, obtiennent sa garde à tour de rôle. Suivi par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, il fait, dès le plus jeune âge, l'objet de plusieurs placements en foyer ou en famille d'accueil.

Mohamed a 15 ans quand il braque un bureau de tabac, un jour d'août 2018. Rapidement interpellé, il est placé sous contrôle judiciaire et envoyé au centre éducatif fermé (CEF) d'Épinay-sur-Seine, le temps de l'instruction. Il gardera des cinq mois passés là-bas un sentiment mitigé. D'un côté, le quotidien avec les éducateurs et les autres jeunes, entre enseignement et activités, lui laisse rétrospectivement de « bons souvenirs ». Mais de l'autre, il dit n'avoir eu droit,

pendant ces cinq mois, qu'à une visite hebdomadaire d'une heure de sa mère et à deux week-ends de sortie. Le moindre de ses faux-pas fait l'objet de rapports à la justice. Des cure-dents introduits dans la serrure de sa chambre lui vaudront même un passage au tribunal, rapporte-t-il.

Le 4 février 2019, son contrôle judiciaire est révoqué pour une fugue et des violences sur un autre jeune placé – il dément les deux accusations. Le juge ordonne son placement en détention provisoire. « Quand j'ai entendu "Fleury-Mérogis", intérieurement, ça m'a fait un choc, se souvient Mohamed. Pour moi, c'était pas possible, je ne voyais ça que dans les films. Mais je suis resté froid, je n'ai pas montré mes émotions pour préserver ma mère. » Celle-ci s'effondre néanmoins dans le tribunal.



LE SOIR DU 12 MARS, MOHAMED SE SENT PLUS MAL QUE D'HABITUDE. IL APPRENDRA PLUS TARD QU'IL ÉTAIT EN TRAIN DE FAIRE UNE ACIDOCÉTOSE, COMPLICATION GRAVE D'UN DIABÈTE DE TYPE 1.

Mohamed a 16 ans quand il entre en prison. L'arrivée à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis est brutale. L'adolescent découvre la promenade et la violence des mineurs détenus entre eux. Sa cellule est dans un état tel que pour sa première cantine, Mohamed dit avoir dépensé tout son pécule en produits ménagers. La nourriture est « immonde » et en quantité insuffisante. Tous les matins, le jeune homme est réveillé à 6 h par le passage des surveillants. « Ils frappent à la porte et disent "t'es là ?". Faut répondre, sinon ils reviennent. » Et après ? « Rien. On se réveille... » Contrairement au CEF, il y a très peu d'activités. Il n'ira à son premier cours que deux semaines après son arrivée.

Dès son entrée en prison, sa mère fait les démarches pour obtenir un permis de visite. Elle multiplie les courriers à la juge d'instruction, sans réponse. Pendant les cinq semaines que durera la détention de Mohamed, ses parents n'obtiendront jamais le droit de voir leur fils au parloir.

Deux semaines après son incarcération, une demande de mise en liberté est présentée devant la Cour d'appel : rejetée. Au moins, les parents de Mohamed auront pu voir leur fils à l'audience ; ils le trouvent « pâle » et « très amaigri ». De retour en détention, il voit un médecin qui ne s'alarme pas de son état.

Au bout d'un mois de détention, l'adolescent commence à se sentir mal. Il a perdu une dizaine de kilos, a « du mal à se réveiller », des difficultés de concentration ; il dort « quasiment toute la journée ». Le soir du 12 mars, Mohamed se sent plus mal que d'habitude. Il apprendra plus tard qu'il était en train de faire une acidocétose, complication grave d'un diabète de type 1. Il raconte : « Je tape à la porte, je sonne, je dis aux surveillants que je ne me sens pas bien, que j'ai des douleurs extrêmes au thorax. Pas de réponse. 22h30, je retoque, 23h, 23h30 je retoque, minuit je retoque. Un surveillant arrive et me dit que le médecin "est sur une autre mission, [qu']il ne peut pas venir". Je n'ai jamais ressenti une douleur comme ça, j'ai mal dans tout le ventre et le thorax. Je crie de toutes mes forces pour que quelqu'un vienne m'aider. Les voisins de cellule s'inquiètent et me demandent ce qu'ils peuvent faire, me proposent des médicaments... Plus tard, je vomis, alors je retoque. Un surveillant passe et me dit qu'il y a "d'autres urgences". Et puis je m'évanouis. » Une surveillante le trouve le lendemain matin et l'emmène chez le médecin qui l'examine et le renvoie en cellule. Il y perd à nouveau connaissance. La

surveillante décide de le ramener à l'unité sanitaire, où il s'évanouit encore deux fois. Mohamed sera transféré dans la matinée à l'hôpital de Corbeil-Essonnes, avant d'être finalement envoyé à la Pitié-Salpêtrière.

TOMBÉ DANS LE COMA

Les parents de Mohamed disent n'avoir été prévenus qu'à 14 h. On leur annonce alors que leur fils a été transféré à l'hôpital dans la nuit « pour des maux de ventre ». Où ? Impossible de le savoir avant plusieurs heures. Lorsqu'ils arriveront à la Pitié-Salpêtrière, à Paris, ils apprendront que le pronostic vital de leur fils – qui était tombé dans le coma – n'est plus engagé. Ils seront autorisés à le voir dix minutes chacun.

La détention à l'hôpital est très dure pour Mohamed. Les policiers retirent le tuyau de douche pour empêcher qu'il se suicide. Ils dégondent également la porte ; il est obligé de se laver nu devant les policiers. « On voyait mes fesses, j'étais mal à l'aise. Déjà, quand on arrive en prison, on nous déshabille, on se retrouve tout nu devant les surveillants, je ne sais pas comment vous expliquer... On perd un peu en intimité, en dignité », confie-t-il.

Il attend que les journées se passent, sans aucune promenade ou activité. Il aura accès à la télévision la troisième semaine. « Imaginez-vous, pendant deux semaines, de 8 h à 23 heures sans télévision, dans un hôpital avec des policiers qui vous parlent mal, sans sortir, rien ! Clairement, je regardais le mur. »

Au bout de trois semaines d'hospitalisation, un médecin expert mandaté par la juge d'instruction l'examine et déclare que son état de santé est compatible avec la détention. Le médecin chef du service diabétique juge du contraire. On annonce le lendemain au jeune homme qu'il est libérable, la juge d'instruction ayant retenu l'avis du médecin chef. C'est le soulagement. « J'étais trop content, j'ai craqué. Mais je suis vite revenu à la réalité : j'étais devenu diabétique. » Mohamed vit aujourd'hui chez sa mère dans l'attente de son jugement. Soumis à un contrôle judiciaire strict, il doit pointer tous les jours au commissariat et ne peut pas quitter le département. Depuis sa sortie de prison, Mohamed souffre de fatigue chronique due à son diabète. Il a des accès de colère au souvenir de ce qu'il a vécu cette nuit de mars 2019. Ses parents ont porté plainte contre la prison de Fleury-Mérogis. ■

Marcher pour se remettre sur les rails

Alors que le recours à l'enfermement tend à se banaliser, l'association Seuil mise sur une autre méthode pour répondre à la délinquance des mineurs : la marche éducative. Entretien avec son fondateur, Bernard Ollivier.

Recueilli par **KATY DIOUF**



© Seuil

En quoi consiste le projet de Seuil ?

Nous proposons à des jeunes qui sont en très grande difficulté, y compris des jeunes incarcérés, de s'en sortir par un exploit : marcher dans un pays étranger sans téléphone, sans musique et sans Internet pendant trois mois et sur une distance de 1800 à 2000 kilomètres. Il n'y a pas de groupe :

le jeune – garçon ou fille – est seulement accompagné d'un adulte (homme ou femme). L'idée, c'est de faire franchir le seuil de la société à des jeunes qui se sont désocialisés et qui la rejettent.

Comment cette idée vous est-elle venue ?

Je me suis inspiré de ce que faisait une

association belge qui s'appelle Oikoten. Cela veut dire « hors de la maison et par ses propres forces » en grec, je trouve que cela résume bien le projet. J'en avais entendu parler en 1998, alors que je marchais sur le chemin de Compostelle. Moi-même parti en mauvais état, j'avais découvert la vertu de résilience de la marche. J'ai trouvé l'idée

formidable, à tel point que j'ai décidé de faire la même chose – j'avais du temps puisque j'entrais en retraite. Je suis allé voir l'association en Belgique, pour observer leur mode de fonctionnement et j'ai créé Seuil en mai 2000.

Comment votre projet a-t-il été accueilli par les institutions ?

Il n'a pas été bien reçu par la direction régionale de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de l'époque. Le directeur était contre le fait que des gens dont ce n'était pas le métier prétendent avoir des vues sur l'éducation. C'est finalement grâce au livre tiré de mon expérience personnelle⁶¹, qui a bénéficié d'une belle couverture médiatique, que j'ai pu « vendre » l'idée de Seuil, mais aussi la financer. Nous avons aussi reçu le soutien de fondations, sans quoi nous n'aurions pas pu continuer. Treize ans plus tard, en 2013, la PJJ a fini par nous accorder le statut de « lieu de vie et d'accueil ». Mais l'aide financière de la PJJ et de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ne couvre aujourd'hui que 75% du prix d'une marche. Il manque 50 € par jour, soit 5 000 € par marche. Cela nous contraint à limiter leur nombre et à faire appel à des fonds privés. Pourtant, une marche avec Seuil est jusqu'à moitié moins cher qu'un séjour en centre éducatif fermé ou en prison pour mineurs⁶².

Combien de jeunes accompagnez-vous et quel est leur profil ?

Pour l'instant, nous faisons marcher plus de quarante jeunes par an. La moitié provient de l'Aide sociale à l'enfance, l'autre

de la Protection judiciaire de la jeunesse. Parmi ces derniers, près de la moitié étaient incarcérés ou risquaient de l'être. Le juge des enfants signe alors une liberté conditionnelle ou un aménagement de peine qui permet le départ du jeune.

Le programme est-il adapté à toutes les problématiques ?

Nous ne prenons pas en charge les jeunes qui ont des problèmes psychologiques graves, parce qu'ils peuvent perdre très rapidement la notion de ce qu'ils sont en train de faire. C'est trop difficile et ça n'a pas d'effet. Pour les autres, ma philosophie a toujours été de dire : « Je ne veux pas savoir ce que le jeune a fait, je veux savoir ce qu'il a envie de faire. » Cela peut marcher pour tous, à condition qu'ils aillent jusqu'au bout. Pour beaucoup de jeunes, au départ, c'est surtout une opportunité de sortir de prison, une occasion, pensent-ils, de partir en vacances. Mais ils se rendent vite compte que marcher 25 kilomètres par jour, ce n'est pas si simple. D'autant plus qu'ils doivent se séparer de leur téléphone.

Comment se passent concrètement les marches, quelles sont les éventuelles difficultés ?

Au départ, ils n'écoutent pas ce qu'on leur dit – ils ne lacent pas leurs chaussures, ne boivent pas assez d'eau – et ils ont des problèmes d'abord physiques : ampoules, tendinites... Puis vient le coup de blues : l'abandon du cadre habituel, la distance vis-à-vis de la famille ou de la petite copine ou petit copain... Leur volonté ne dépasse généra-

lement pas les trois premiers jours. Beaucoup ont envie de se faire la malle, mais ils ne fuguent pas parce qu'ils sont dans un pays étranger dont ils ne parlent pas la langue – on a eu une seule fugue, mais le jeune s'est rendu à la police au bout de trois heures pour dire qu'il était perdu et a donné notre numéro. Il faut donc les soutenir, les pousser à tenir un jour de plus, puis un autre. L'accompagnant doit faire preuve de beaucoup d'écoute. La marche est une thérapie qui doit permettre la libération de la parole des jeunes. On leur impose deux heures de silence par jour pour les pousser à la réflexion personnelle. Le premier mois est extrêmement difficile, mais tous ceux qui passent ce cap iront jusqu'au bout. Un jeune m'a dit récemment « quand j'ai passé le 300^e kilomètre, j'ai compris que j'irai jusqu'au bout et que je m'en sortirai ».

Gardez-vous contact avec les jeunes après la marche ?

Après la marche, c'est l'éducateur de la PJJ ou de l'ASE qui nous l'a orienté qui reprend la main sur le suivi du jeune. Certains d'entre eux gardent le contact avec nous, mais ce n'est pas systématique. Ce n'est de toute façon pas le but. J'utilise souvent l'image de quelqu'un qui est en train de se noyer : on lui tend la main, on le sort de l'eau ; après, on ne va pas guider sa vie et le mettre sous surveillance. On leur offre une chance, souvent la dernière. ■

⁶¹Bernard Ollivier, *Longue marche*, Phébus, 2000.

⁶² La prise en charge d'un mineur s'élève à environ 690€ par jour et par jeune en centre éducatif fermé (données 2018), et à 536€ en EPM (données 2016).

DES RÉSULTATS POSITIFS

Cinquante-six jeunes âgés de 14 à 17 ans – des garçons pour les trois quarts – ont participé au projet Seuil en 2015 et 2016. La moitié des adolescents ont tenu une marche complète (91 à 120 jours) ou conséquente (61 à 90 jours), un sur cinq a interrompu sa marche dans les quinze premiers jours. D'après le rapport d'évaluation commandé par l'association au cabinet Pro-Éthique, 76 % des participants qui ont marché plus de 60 jours ont connu une évolution

positive dans l'année ou les deux ans qui ont suivi cette expérience : pour 36 %, le cabinet parle de « transformation » et d'« insertion stable ». 32 % seraient « sur un chemin sérieux d'insertion », 8 % auraient connu une « évolution positive sans aboutissement complet ». 12 % auraient connu une « stagnation », 12 % une « évolution négative ».

L'OIP est la principale source d'information indépendante sur les prisons. **AIDEZ-NOUS À LE RESTER**

Avec 17 condamnations, la France fait partie des pays les plus souvent épinglés par la Cour européenne des droits de l'homme pour ses conditions de détention inhumaines.

Depuis plus de vingt ans, la section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) fait connaître l'état des conditions de détention en France, défend les droits et la dignité des prisonniers et contribue au débat public par un travail rigoureux d'éclairage et d'analyse des politiques pénales et pénitentiaires, au cœur des problématiques de notre société.

Vous pouvez nous adresser vos **dons** par **chèque** à OIP - SF, 7 bis rue Riquet, 75019 Paris ou faire un don **en ligne** sur **www.oip.org**

